

**CONCESSION DE SERVICE RELATIF A  
L'EXPLOITATION ET A LA  
COMMERCIALISATION DE RESEAUX  
FTTH**

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE  
« NOUVELLE-AQUITAINE THD »**

Annexe 25 *ter*

Modèle de contrat de sous-  
traitance opérateur  
commercial (STOC) v21.02



Infrastructures  
télécoms et numériques



Réseaux  
numériques

Société Publique Locale « NOUVELLE-AQUITAINE THD »

SA au capital de 15 600 000 euros

Siège social Nouvelle-Aquitaine THD 5 place Jean Jaurès, 33 000 Bordeaux RCS Bordeaux : 810 704 320





5 Place Jean Jaurès – BP 40001  
33024 BORDEAUX Cedex

## CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE OPERATEUR COMMERCIAL

www.nathd.fr

version 21.02

ENTRE :

**Nouvelle-Aquitaine THD**, société publique locale au capital social de 15 600 000 Euros, immatriculée au RCS Bordeaux sous le numéro 810 704 320, dont le siège social est sis 5 Place Jean Jaurès, 33000 BORDEAUX, représentée par Monsieur Gabriel GOUDY, son Directeur Général, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée le « **Client** »

D'une part,

Et

..., société .... au capital de .... €, , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de .... sous le numéro ....., dont le siège social est sis ....., représentée aux fins des présentes par ....., en sa qualité de ....., dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le "**Prestataire**"

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** », individuellement « **la Partie** ».

## Préambule :

Le Client organise et réalise, à l'initiative de personnes publiques et à travers les syndicats mixtes ouverts actionnaires de Nouvelle-Aquitaine THD qui sont ses autorités déléguées, l'accès et l'exploitation de boucles locales FTTH appelées à se substituer à la boucle locale cuivre.

Nouvelle-Aquitaine THD a signé avec la société La Fibre Nouvelle-Aquitaine un contrat de concession de service pour une durée de 16 ans à compter du 16 décembre 2016. La Fibre Nouvelle-Aquitaine, son concessionnaire, assure l'exploitation technique des réseaux pour le compte de Nouvelle-Aquitaine THD et accompagne cette dernière pour la commercialisation des réseaux fibre optique construits par les syndicats mixtes actionnaires de Nouvelle-Aquitaine THD.

Nouvelle-Aquitaine THD a également conclu avec les Syndicats Mixtes actionnaires des contrats de Délégation de service public faisant de Nouvelle-Aquitaine THD le Délégué de ses actionnaires, ces derniers ayant la qualité de Délégués. Conformément aux options offertes par le Contrat d'Offre FTTH Passive, le Prestataire a retenu le principe de réaliser lui-même l'ensemble des Prestations décrites à l'article 5.1.

Le Prestataire est un fournisseur d'accès internet déclaré ou qui a été autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques.

Le Client et le Prestataire ont conclu un Contrat d'Offre FTTH Passive. Ce contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Client fournit au Prestataire l'Offre FTTH Passive optique dans des conditions transparentes, objectives et non discriminatoires, afin que le Prestataire puisse fournir directement ou indirectement des services de communication électronique à un Client Final dans des conditions conformes aux standards du marché.

La fourniture de l'Offre FTTH Passive concerne notamment la fourniture d'une continuité optique passive entre le Local FTTH d'un Client Final et le Réseau FTTH de la Collectivité Locale Délégante exploité par le Client faisant l'objet d'une commande de mise en service par le Prestataire.

Selon les termes du contrat d'Offre FTTH Passive, dans le cadre de la réalisation d'un Câblage Client Final, le Client est notamment responsable des prestations :

- de réalisation d'un Raccordement Client Final si le Local FTTH n'est pas déjà équipé d'un PTO ;
- de Brassage de la Ligne FTTH Passive au PM ;
- de remplacement de PTO si le Local FTTH en est déjà équipé et que ce PTO n'est pas en état de fonctionnement.

Le Client et le Prestataire se sont, en conséquence, rapprochés afin de conclure un contrat ayant pour objet la réalisation desdites prestations par le Prestataire pour le compte du Client.

## 1. DEFINITIONS

« **Acte de Malveillance** » désigne tous les dommages matériels sur les infrastructures, équipements et matériels du Client, de la Collectivité Locale Délégante, du Prestataire ou d'un Opérateur Commercial tiers, provenant d'un acte volontaire d'un tiers au présent Contrat.

« **Boucle Locale Optique** » ou « **BLO** » désigne la partie du Réseau FTTH qui relie le Point de Terminaison Optique (PTO) à un Point de Mutualisation (PM).

« **BOX** » désigne les équipements du Prestataire installés chez le Client Final derrière le PTO (Modem ; STB ; disque dur ; câbles etc...).

« **BPE** » désigne un Boîtier de Protection d'Epissures entre 2 ou plusieurs câbles optiques permettant de souder ou dériver des fibres optiques.

« **Brassage** » désigne la Prestation de jarretièrage au PM entre le tiroir optique de la BLO et de l'Équipement du Prestataire.

« **Câblage FTTH** » désigne l'ensemble des fibres, câbles, matériels et locaux techniques entre le PM et le PTO.

« **Client Final** » désigne toute personne physique ou morale qui souscrit à une offre de services de communications électroniques très haut débit auprès du Prestataire ou d'un opérateur tiers par l'intermédiaire d'une offre de gros commercialisée par le Client.

« **CMD STOC** » désigne la commande de sous-traitance dont le format est défini dans le cadre du Groupe Interop'Fibre pour la partie passive et décrite dans l'« Annexe 3.D-Description des flux de données SI – PDC Accès » du Contrat Offre FTTH Passive.

« **Collectivité Locale Délégante** » désigne, dans le cadre des délégations de service public, la personne publique autorité délégante, propriétaire du réseau support du service Offre FTTH Passive.

« **Colonne Montante** » désigne dans un immeuble la gaine technique, généralement verticale, destinée aux branchements individuels, jusqu'au Point de Branchement Optique inclus.

« **Commande** » désigne toute commande, sous format papier ou électronique, émanant du Client et à destination du Prestataire conformément à l'article 15 des présentes.

« **Comité de Pilotage** » désigne la réunion de coordination mensuelle établie entre le Prestataire et le Client afin de suivre le bon déroulement des Prestations.

« **Contrat** » désigne le présent document, ses annexes et avenants éventuels à venir.

« **Contrat d'Offre FTTH Passive** » ou « **Offre FTTH Passive** » désigne le contrat en vigueur entre le Client et le Prestataire ayant pour objet la mise à disposition du Prestataire par le Client d'un réseau FTTH et de service de Raccordements de Clients Finals FTTH et de Service Après-Vente (SAV).

« **Convention** » désigne le contrat établi entre un Gestionnaire d'Immeuble et le Client qui détaille l'ensemble des modalités, notamment techniques et juridiques, relatives à l'installation, et/ou à l'exploitation et/ou au maintien en condition opérationnelle du Câblage FTTH dans l'Immeuble FTTH dont le Gestionnaire d'Immeuble assure la gestion.

« **CR STOC** » désigne le compte rendu de sous-traitance dont le format est défini dans le cadre du groupe de travail multi-Opérateur pour la partie passive et décrit dans l'« Annexe 3.D-Description des flux de données SI – PDC Accès » du Contrat Offre FTTH Passive.

« **Dégradation** » désigne tous les dommages matériels sur les infrastructures, équipements et matériels du Client, de la Collectivité Locale Délégante ou d'un Opérateur Commercial tiers résultant manifestement de l'exécution de Prestations non-conformes au présent Contrat et/ou aux STAS du contrat Offre FTTH Ligne Passive sans Prestataire responsable identifié. Les Malfaçons ne sont, de fait, pas des Dégradations.

« **Desserte Interne** » désigne la portion du Raccordement Client Final située en Domaine Privé dans le Local FTTH.

« **Domaine Public** » désigne la portion du Raccordement Client Final située entre le PBO en chambre, en façade ou sur poteaux et la limite de parcelle Publique/Privée.

« **Domaine Privé** » Pour un PBO en chambre en façade ou sur poteaux désigne la portion du Raccordement Client Final située entre la limite de parcelle Publique/Privée et le PTO. Pour un PBO sur palier désigne la portion du Raccordement Client Final située entre le PBO et le PTO.

« **Équipement du Prestataire** » désigne l'équipement du Prestataire au PM : soit le coupleur dans le cas d'une architecture PON ou le tiroir Optique de transport dans le cas d'une architecture Point à Point.

« **Entreprise Sous-Traitante** » ou « **Sous-Traitant** » ou « **Entreprise de Sous-Traitance** » désigne la personne morale habilitée ou mandatée par le Prestataire qui intervient sur la Boucle Locale Optique pour réaliser les Prestations.

« **FTTH** » (Fiber To The Home) désigne la liaison par fibre optique jusqu'au Local FTTH.

« **FO** » désigne un câble de Fibres Optiques.

« **Gestionnaire d'Immeuble** » désigne la personne morale ou physique mandatée par des propriétaires à gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles bâtis pour le compte d'une propriété ou copropriété (syndics de copropriétés ou bailleurs sociaux).

« **Haubanage** » : Opération de consolidation d'appuis aérien par l'installation un hauban.

« **Heures Ouvrables** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrables.

« **Heures Ouvrées** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrées.

« **Intervenant** » désigne la personne physique habilitée ou mandatée par le Prestataire ou ses Entreprises Sous-Traitantes qui intervient chez le Client Final ou sur la Boucle Locale Optique pour réaliser les Prestations.

« **Immeuble FTTH** » désigne un bâtiment ou un ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel le Client ou la Collectivité Déléguée a signé une Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble permettant l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un Câblage FTTH ou un lotissement régi par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires.

« **Jour Ouvrable** » désigne tout jour à l'exception du dimanche ou de tout autre jour férié en France.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche et de tout autre jour férié en France.

« **Ligne FTTH passive** » désigne une liaison passive continue en fibre optique allant du Point de Mutualisation (PM) au Point de Terminaison Optique (PTO) du Local FTTH.

« **Local FTTH (Locaux FTTH)** » désigne le logement ou le local professionnel d'un Client Final réel ou potentiel situé dans un Immeuble FTTH ou dans un Pavillon FTTH

« **Malfaçons** » Sont considérées comme des Malfaçons les non-conformités d'une Prestation réalisée par le Prestataire vis-à-vis du présent Contrat et/ou des STAS et imputables au Prestataire.

« **NRO** » désigne le nœud de raccordement optique qui héberge l'équipement d'accès actif d'un Opérateur Commercial. Ce site peut être, entre autres cas, un PM-NRO. Il est la propriété de la Collectivité Locale Déléguée.

« **Opérateur** » désigne un opérateur FTTH au sens de l'ARCEP, dans le présent Contrat il désigne soit un Opérateur Commercial, soit l'Opérateur d'Immeuble.

« **Opérateur Commercial** » désigne un opérateur FTTH qui commercialise des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans un Site FTTH. Dans le présent Contrat, il s'agit du Prestataire.

« **Opérateur d'Immeuble** » désigne, au sens de l'ARCEP, l'opérateur qui installe un Câblage FTTH permettant d'offrir aux occupants d'un Site FTTH un raccordement à très haut débit en fibre optique. Dans le présent Contrat, il s'agit du Client.

« **Pavillon FTTH** » désigne un bâtiment à usage d'habitation ou à usage mixte non soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, pour lequel le Client a installé une Ligne FTTH. Un Pavillon FTTH n'est pas un Immeuble FTTH.

« **Plaque FTTH** » désigne le Réseau FTTH exploité par le Client. Chaque Plaque appartient au domaine public de la Collectivité Locale Délégante. L'occupation de ces Plaques est soumise au régime de la domanialité publique, et en particulier aux dispositions de Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Les conditions tarifaires peuvent varier selon la Plaque considérée.

« **Point de Branchement Optique** » ou « **PBO** » désigne le boîtier de raccordement optique auquel le Local FTTH doit être raccordé pour la mise en service des offres du Prestataire.

« **Point de Mutualisation** » ou « **PM** » désigne le point sur lequel les liens fibres optiques de la Boucle Locale Optique sont concentrés pour être livrés au Prestataire s'il y est hébergé ou collectés via une offre PM-NRO pour une livraison au NRO.

« **Point de Terminaison Optique** » ou « **PTO** » désigne la limite de séparation entre le raccordement au PBO et l'installation privative de l'Abonné. Le PTO est situé dans le Local FTTH. Il est matérialisé par un équipement comportant une ou plusieurs prises optiques.

« **Prestation** » ou « **Prestations** » désigne les prestations que le Prestataire doit réaliser au titre du présent Contrat.

« **Prise Raccordable** » désigne tout Local FTTH éligible au service Ligne FTTH Passive.

« **Prise Raccordée** » désigne tout logement ou local professionnel équipé d'un PTO.

« **Provisionnement** » désigne les informations relatives à la route optique entre le PM et le PTO transmise par le Client au Prestataire afin que le Prestataire puisse utiliser cette route optique pour effectuer le Raccordement Client Final. Le Provisionnement ne comprend pas d'information relative à l'Équipement du Prestataire.

« **Raccordement Client Final** » ou « **Câblage Client Final** » désigne l'opération réalisée par le Prestataire consistant à interconnecter et prolonger le Réseau FTTH exploité par le Client depuis le Point de Branchement Optique jusqu'au PTO chez un Client Final.

« **Raccordement Client Final Dangereux** » ou « **Câblage Client Final Dangereux** » désigne un Raccordement Client Final réalisé sur un appui haute tension ou sur fil nu.

« **Re-Provisionnement à Chaud** » désigne l'opération qui consiste à régénérer en temps réel un Provisionnement suite à une incohérence du Provisionnement initial durant l'intervention chez le Client Final, notamment dans tous les cas où la route optique attribuée ne peut pas être utilisée.

« **Re-Provisionnement à Froid** » désigne l'opération qui consiste à régénérer un Provisionnement suite à une incohérence du Provisionnement initial après l'échec de l'intervention chez le Client Final, notamment dans tous les cas où la route optique attribuée ne peut pas être utilisée.

« **Réseau de Collecte** » désigne le réseau très haut débit construit en amont du NRO.

« **Réseau de Distribution** » désigne le réseau très haut débit construit entre le PM et le PBO.

« **Réseau de Transport** » désigne le réseau très haut débit construit entre le PM et le NRO.

« **Réseau FTTH** » désigne l'ensemble des Plaques FTTH exploitées par le Client. Le Réseau FTTH peut être constitué d'une ou plusieurs Plaques. Il est rappelé que le Réseau FTTH est la propriété des Collectivités Locales Délégantes. Il appartient à leur domaine public.

« **SAV** » désigne le Service Après-vente.

« **Site FTTH** » désigne un Immeuble FTTH ou un Pavillon FTTH.

« **Taux De Non-Conformité** » désigne le taux de Malfaçons constatées sur un élément de Réseau en comparaison du nombre de Lignes actives du Prestataire sur l'élément de Réseau audité par le Client. Son calcul est précisé à l'article 14.4

## 2. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de déterminer les modalités et conditions selon lesquelles le Prestataire réalise les Prestations, décrites au paragraphe 5 du présent Contrat, ayant fait l'objet d'une Commande de Prestation du Client moyennant la rémunération fixée à l'Annexe 1.A.

## 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'exécution des Prestations sera régie par les documents suivants indiqués par ordre de priorité décroissant :

- Le présent document ;
- Les Annexes au présent document :
  - o Annexe 1.A – Bordereau de Prix
  - o Annexe 1.B – Pénalités, reprises et Audits
  - o Annexe 2 – Plan de prévention
  - o Annexe 3 – Fiche de blocage
  - o Annexe 4 – Engagements de délais
  - o Annexe 5 – Sans objet
  - o Annexe 6 – Guide d'utilisation – plateforme ENEDIS
  - o Annexe 7 – Modèle de compte rendu d'intervention
  - o Annexe 8 – Process de facturation
  - o Annexe 9 – Déclaration de sous-traitance, agrément des conditions de paiement et Législation sociale
  - o Annexe 10 - Critères de cas critique
  - o Annexe 11 – Modèle de Convention Appuis Communs ENEDIS consolidé par l'avenant « Sous-Traitance »
- Les Commandes passées en application du présent Contrat et leurs éventuelles annexes ;
- Les plans de prévention réalisés avec le Client.

Il est également précisé que certains éléments du Contrat d'Offre FTTH Passive constituent des éléments de référence pour la bonne application du présent Contrat. Ces éléments sont les suivants et sont indiqués par ordre de priorité décroissant :

- o Conditions Particulières Offre FTTH Passive
- o Annexe 2.B – STAS Raccordement Client Final
- o Annexe 2.A - STAS Accès BLO FTTH Passif
- o Annexe 5 – Conditions Techniques et Opérationnelles

En cas de divergence entre le présent Contrat et les Conditions Particulières Offre FTTH Passive et/ou ses annexes, les stipulations du présent Contrat primeront sur les Conditions Particulières Offre FTTH Passive et ses annexes.

Il est convenu qu'en cas de modification de l'un et/ou de l'autre de ces documents dans le cadre du Contrat de l'Offre FTTH Passive, la dernière version du document concerné s'applique dès sa signature par les Parties.

En cas de divergence entre le contenu de deux Commandes, la commande la plus récente prévaudra sur la plus ancienne.

## 4. DUREE

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature par les Parties.

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de son entrée en vigueur, son terme pouvant intervenir selon les conditions ci-dessous :

- En cas de fin normale ou anticipée de l'Offre FTTH Passive signée entre le Client,, et le Prestataire, le Contrat sera résilié de plein droit sans formalité,
- Dans le cas où le Client ne serait plus titulaire de la convention de délégation de service public d'une Collectivité Délégitante, le Contrat serait alors résilié de plein droit en ce qui concerne exclusivement la Plaque FTTH de la Collectivité Délégitante concernée, sans indemnités de part et d'autre. Les Parties conviennent alors de se réunir pour examiner les conséquences, notamment financières, de cette résiliation,
- Dans le cas où le Client ne serait plus titulaire de toutes les conventions délégation de service public des Plaques FTTH, le Contrat serait alors résilié de plein droit pour ces Plaques FTTH, sans indemnités de part et d'autre,
- En cas d'application de l'article 18 du présent Contrat,
- En cas d'accord écrit entre les Parties
- Dans un délai de trente (30) jours calendaires suivants une demande écrite par le Prestataire et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Client.

Il est en revanche convenu que l'extinction, la résiliation ou la suspension du Contrat, pour quelque raison que ce soit, n'entraîne pas la résiliation ou la suspension de l'Offre FTTH Passive.

Il est entendu que le terme du Contrat aura pour conséquence la mise en place des modalités de changement d'option de réalisation des Raccordements Clients Finaux et des brassages au PM du Contrat d'Offre FTTH Passive, associé du délai de préavis indiqué dans ledit contrat.

## **5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET MODALITES OPERATIONNELLES**

### **5.1. Description des Prestations**

Le Prestataire est responsable de la réalisation des prestations techniques de mise en service d'une Ligne FTTH Passive aussi appelées « Prestations », lesquelles consistent en :

- Un brassage de la Ligne FTTH Passive au PM ;
- Un Raccordement Client Final entre le PBO et le PTO s'il n'est pas déjà existant ;
- Le remplacement de PTO si le Local FTTH en est déjà équipé et que celui-ci n'est pas en état de fonctionnement.

Les conditions techniques de réalisation du brassage et du Raccordement Client Final sont décrites à l'Annexe 2.B du contrat Offre FTTH Passive.

Il est entendu que les Prestations sus mentionnées incluent la main d'œuvre, la fourniture du matériel nécessaire à leur réalisation ainsi que les démarches administratives nécessaires aux travaux.

### **5.2. Limites de Prestations**

Conformément au Contrat Offre FTTH Passive, au-delà de la limite de prestation Raccordement Client Final telle que décrite à l'article 4.5 de l'Annexe 2.B dudit Contrat Offre FTTH Passive :

- Dans l'hypothèse où la Prestation à réaliser excède les limites indiquées en Domaine Privé, le Prestataire fera son affaire, s'il le souhaite de l'établissement d'un devis auprès du Client Final, ainsi que la relation avec ce dernier et la réalisation, le cas échéant, du Raccordement Client Final après acceptation du devis par le Client Final. Cette opération est transparente pour le Client qui est simplement informé de la réalisation des travaux. Dans l'hypothèse où le Prestataire ne souhaiterait pas réaliser les prestations au-delà des limites indiquées en Domaine Privé, alors il devra a minima prévenir le Client Final de son refus et lui expliquer les démarches à suivre nécessaires à l'exécution des Prestations.

### **5.3. Modalités opérationnelles**

#### **5.3.1 Dispositions générales**

Les Parties respectent les modalités convenues à l'Annexe 5 du Contrat Offre FTTH Passive.

Le Client envoie systématiquement, et conformément aux flux Interop, le Provisionning de la route optique pour chaque mise en service d'une Ligne FTTH Passive réalisée par le Prestataire. Les informations contenues dans ce flux ainsi que les ports de l'Equipement du Prestataire, sont transmises par le Prestataire à son Intervenant.

Et notamment le Prestataire :

- Fera son affaire de la gestion des rendez-vous avec le Client Final, aussi bien pour la prise de rendez-vous initial qu'en cas de nouvelle prise de rendez-vous suite à un Re-Provisionning à Froid ;
- Notifiera directement à son Intervenant les dates, heures et lieux des rendez-vous pour réaliser les Prestations ainsi que toutes les informations nécessaires à leur bonne exécution ;

Si un cas de Re-Provisionning est rencontré (tel que décrit à l'article 5.3.2 de la présente), le Prestataire appellera la hotline du Client ou utilisera l'outil e-mutation dans le respect de l'Annexe 5 du Contrat Offre FTTH Passive. En cas de réception par le Client d'un CR STOC OK sans qu'il y ait eu d'appel à la hotline du Client ou d'utilisation de l'outil e-mutation de la part du Prestataire pour réaliser la Prestation, malgré l'envoi par le Client d'un CR\_Hotline, alors une pénalité sera appliquée au tarif prévu en Annexe 1.B. Il est entendu que cette pénalité ne sera pas appliquée si :

- l'outil e-mutation n'est pas conforme aux évolutions validées en Groupe Interop'Fibre ;
  - ou si l'outil e-mutation n'est pas disponible ;
  - ou si la hotline était injoignable pendant 20 minutes consécutives ;
  - ou encore, si le temps d'attente de la hotline était supérieur à 20 minutes consécutives.
- Fournira au Client le compte rendu de sous-traitance (CR STOC) dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de l'exécution de la Prestation selon les formats définis au Contrat Offre FTTH Passive, passé ce délai, le Client facturera une pénalité pour absence de CR STOC comme indiqué en Annexe 1.B ;
  - S'engage à fournir les photographies de qualité suffisante, du PTO installé, du PBO et du PM (portes ouvertes) avant et après intervention selon le format du flux validé par le Groupe Interop' Fibre et échangé selon les modalités validées entre les Parties ou validées par le Groupe Interop' Fibre le cas échéant. Les évolutions validées par le Groupe Interop' Fibre sur ce sujet seront discutées entre les Parties et seront mises en place pendant l'exécution du présent Contrat dans le planning validé par le Groupe Interop'Fibre. Ces évolutions feront l'objet tout d'abord d'une note informative de la part du Client vers le Prestataire en attendant sa mise en place contractuelle, soit par un nouveau Contrat, soit par un avenant.

Il est précisé que la qualité de la photographie sera considérée comme suffisante par le Client si elle cumule les caractéristiques suivantes :

- Les photographies sont nettes,
- L'élément de réseau photographié (PTO, PBO, PM) est présent dans son intégralité dans la photographie,
- La photographie est horodatée.

Les Parties pourront discuter lors des Comités de Pilotage de caractéristiques complémentaires raisonnables permettant de considérer que la qualité est suffisante. Le Client pourra notamment présenter au Prestataire et/ou à ses Sous-Traitants et/ou à ses Intervenant les attendus de ces photographies lors des journées terrain communes ;

- En cas d'échec de Raccordement Client Final, les conditions de l'article 5.3.4 s'appliquent ;
- S'engage dans la mesure du possible à prévenir le Client de tout impact réseau sur le voisinage qu'il aurait pu déclencher lors de la réalisation de la ou des Prestations, ainsi que de tout désordre ou de sinistre de son fait qu'il constaterait, et de toute non-conformité sur le Câblage FTTH, de son fait ou non.

Il est entendu que toute Prestation réalisée sans commande STOC n'est pas autorisée et, le cas échéant, fera l'objet d'une reprise de Malfaçon pour « non-respect de la route optique » qui sera refacturée au Prestataire comme indiqué en Annexe 1.B.

### **5.3.2 Re-Provisionnement**

Lors de l'intervention, si l'Intervenant constate que le Provisionnement transmis par le Client via le Prestataire n'est pas juste ou qu'il constate une ou plusieurs divergences avec son relevé sur le terrain tel que :

- Une mauvaise position du logement : bâtiment, étage ou escalier,
- Une mauvaise référence au niveau du PBO : position (bâtiment, escalier ou étage), tube ou fibre,
- Une mauvaise référence du PTO : référence du Local FTTH si déjà existant, N° de fibre soudée.
- Ou toute autre incohérence du Provisionnement,
- Le raccordement du local FTTH déjà câblé préalablement,

Le Provisionnement est alors déclaré non conforme.

En cas de non-conformité du Provisionnement, le Prestataire doit procéder à un Re-Provisionnement selon les modalités décrites à l'Annexe 5 du Contrat Offre FTTH Passive.

En aucune manière un Raccordement Client Final ou le Brassage d'une Ligne FTTH Passive ne peuvent être réalisés si le Provisionnement transmis par le Client (Provisionnement initial ou le dernier transmis par la hotline ou e-mutation) n'est pas conforme.

### **5.3.3 Approvisionnement et gestion des stocks**

Le Prestataire est seul responsable de l'approvisionnement et des risques liés au stockage. Il ne peut, en conséquence engager la responsabilité du Client et/ou demander un quelconque dédommagement lié à l'approvisionnement ou à la gestion des stocks.

Les matériels référencés par le Client sont listés en Annexe 2B du Contrat Offre FTTH Passive.

### **5.3.4 Echec de Raccordement Client Final**

En cas de Raccordement Client Final en échec pour une raison autre que sa dangerosité, le Prestataire doit impérativement en premier lieu appeler la hotline du Client. Si malgré l'appel, l'échec persiste, alors le Prestataire doit envoyer un CR STOC KO dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'intervention indiquée dans l'horodatage des photographies, en précisant les raisons de l'échec. Le Client interviendra alors pour réaliser la Prestation et le notifiera au Prestataire au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la réalisation des travaux.

Le Client dispose du délai figurant au Contrat d'Offre FTTH Passive pour traiter le défaut et transmettre le Re-Provisionnement à Froid au Prestataire.

Les Parties pourront définir ensemble de l'ajout d'autres cas dans la définition de Raccordement Client Final Dangereux. Pour les Raccordement Client Final Dangereux :

- Dans le cas d'une identification préalable de ce type de Raccordement Client Final par le Client faisant l'objet d'une commande, le Prestataire passera une commande d'accès au titre du Contrat d'Offre FTTH Passive suivant le processus « normal », et enverra un CR STOC KO dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à partir de la réception de la Commande. A ce titre, le Prestataire ne sera pas obligé de se déplacer pour réaliser la Prestation et n'aura pas à appeler la hotline du Client, de ce fait, il est entendu que le Prestataire ne sera pas facturé de la pénalité pour non appel à la hotline.
- En cas d'absence exceptionnelle d'identification préalable à l'intervention de la part du Client au Prestataire, l'Intervenant ne réalisera pas la Prestation et enverra un CR STOC KO dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'intervention en précisant la raison de l'échec et sans appel nécessaire à la hotline du Client de ce fait, il est entendu que le Prestataire ne sera pas facturé de la pénalité pour non appel à la hotline. Dans les deux cas précités, suite à la réception du CR STOC KO, le Client réalisera la Prestation et le notifiera au Prestataire au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la réalisation des travaux.

Il est entendu que le Client fera ses meilleurs efforts pour identifier et communiquer dans les meilleurs délais au Prestataire l'identification des Raccordements Client Finals Dangereux préalablement à toute intervention.

Si le Client constate :

- Que le Prestataire n'a pas appelé la hotline du Client ni utilisé e-mutation pour les cas où cet outil permettrait de résoudre le problème, lors de l'intervention pour un Raccordement Client Final non « dangereux », alors le Client facturera au Prestataire une pénalité pour absence d'appel hotline sauf dans les cas suivants :
  - l'outil e-mutation n'est pas conforme aux évolutions validées en Groupe Interop'Fibre ;
  - ou l'outil e-mutation n'est pas disponible ;
  - ou la hotline était injoignable pendant 20 minutes consécutives ;
  - ou encore, le temps d'attente de la hotline était supérieur à 20 minutes consécutives.
- Et/ou que le Prestataire n'a pas transmis au Client le CR STOC KO dans le délai imparti ou que celui-ci est erroné ou incomplet alors le Client facturera une pénalité pour absence ou erreur ou non complétude de CR STOC comme indiqué en Annexe 1.B. Etant entendu que la complétude d'un CR STOC (OK et KO) s'entend par la présence de la date d'intervention (*DateRaccordementPrise* du CR STOC) ainsi que des photographies avant et après intervention comme indiqué en 5.3.1.

Dans tous les cas, si lors de son intervention le Client conclut à une sollicitation à tort de la part du Prestataire, ce dernier sera redevable de frais de déplacement à tort comme indiqué en Annexe 1.B.

En cas de désaccord persistant sur le caractère erroné d'un CR STOC KO, le sujet sera évoqué par les Parties lors des Comités de Pilotage ou de toute autre instance régulière.

Le suivi des Raccordements Clients Finals en échec depuis plusieurs mois sera réalisé lors des Comités de Pilotage.

Les cas spécifiques d'impossibilité d'utilisation des infrastructures de Génie Civil d'Orange sont définis à l'article 6.4.3.

## **6. PROCEDURE D'ACCES A LA BOUCLE LOCALE OPTIQUE**

Conformément aux STAS, le Client fait son affaire des autorisations nécessaires à la réalisation de la Prestation.

Dans les cas exceptionnels où une autorisation n'aurait pas été obtenue par le Client, le Prestataire informera le Client par un CR STOC KO en cas d'échec, et ce dernier se chargera dans les meilleurs délais de l'obtention de l'autorisation du propriétaire.

Le Client met à disposition du Prestataire une ou plusieurs clefs (le cas échéant) permettant d'accéder à tous les PM du Réseau FTTH.

Le Prestataire fournira au Client la liste exhaustive des Entreprises Sous-Traitantes qu'il aura agréées à intervenir sur les équipements de la Boucle Locale Optique au titre du présent Contrat en renseignant l'Annexe 9 a minima dix (10) Jours Ouvrés avant la 1<sup>ère</sup> intervention de l'Entreprise Sous-Traitante sur une Plaque FTTH.

Le Client accepte expressément les Entreprises Sous-Traitantes déclarées par le Prestataire et listées en Annexe 9.

Si le Client identifie une Entreprise Sous-Traitante du Prestataire qui n'a pas été déclarée sous dix (10) Jours Ouvrés après sa première intervention sur une Plaque FTTH, alors le Client peut refuser l'intervention de l'Entreprise Sous-Traitante sur la Plaque FTTH concernée jusqu'à ce qu'elle soit renseignée par le Prestataire.

Le Client pourra néanmoins, s'il le souhaite, émettre des réserves sur une Entreprise Sous-Traitante. Dans ce cas, les parties se rencontreront pour discuter de ces réserves et des mesures à adopter pour s'assurer de la bonne exécution des Prestations par l'entreprise concernée sans que cela ne remette en cause l'acceptation par le Client de ladite entreprise. Une journée terrain dédiée à la présentation de la Plaque FTTH sera dispensée par le Client et à ses frais à chaque (i) début de lancement commercial du Prestataire sur une Plaque FTTH et (ii) pour toute nouvelle Entreprise Sous-Traitante

renseignée par le Prestataire quel que soit son rang de sous-traitance. Chaque Entreprise Sous-Traitante devra participer à cette journée terrain dispensée par le Client.

Le Client organisera une journée terrain dans un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrés suivant l'ajout d'une nouvelle Entreprise Sous-Traitante par le Prestataire via l'Annexe 9, dans la limite d'une session maximum par mois, sauf dans le mois précédant la fin de la validité du plan de prévention annuel. Les Entreprises Sous-Traitantes ayant participé à cette journée devront transmettre les informations de cette journée à tous leurs Intervenants actuels et futurs.

La liste des Entreprises Sous-Traitantes pourra être modifiée, sous réserve d'une information préalable du Client.

La reproduction des clefs d'accès est à la charge et sous la responsabilité du Client. L'Entreprise Sous-Traitante devra alors contacter le Client pour convenir des modalités de récupération physique de ces clefs.

S'il est constaté des demandes régulières d'un même Intervenants ou d'une même Entreprise de Sous-Traitance de reproduction de clefs sans que le Prestataire ou l'Entreprise de Sous-Traitance ne puisse justifier d'une augmentation d'effectifs, celles-ci pourront alors être facturées au Prestataire.

### **6.1 Habilitations et autorisations nécessaires à l'accès à la Boucle Locale Optique**

Le Prestataire s'engage à respecter et à faire respecter par ses Intervenants :

- La procédure d'accès définie dans l'article 6. « Procédure d'accès à la Boucle Locale Optique » ;
- Les plans de préventions réalisés avec le Client ;
- Toutes les règles et réglementations, notamment la réglementation du code du travail et les réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité et à veiller à ce que les personnes agréées à pénétrer dans les sites du Client pour son compte respectent ces règles et réglementations ;
- La procédure et les règles d'accès sur les Appuis Aériens ENEDIS ou d'une Entreprise Locale de Distribution « ELD » en vigueur et auxquelles fait référence l'article 6.2 ;
- Les règles d'accès au Génie Civil aérien d'Orange en vigueur et auxquelles fait référence l'article 6.3.

Le Prestataire assume l'entière responsabilité des Malfaçons créés sur le Réseau FTTH par les personnes qu'il aura agréées dans les conditions et limites de l'article 16 « Responsabilité ».

En cas d'incident ou de non-respect des conditions d'accès et des consignes de sécurité dûment prouvé, le Client notifiera au Prestataire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique les manquements constatés.

Le Prestataire dispose alors d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés pour contester la notification du Client ou remédier au manquement constaté et informer le Client, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique, des mesures prises pour que le manquement ne se reproduise pas.

Ledit délai ne concerne pas les éventuels manquements constatés au niveau d'un Local FTTH dont le Prestataire est responsable et devant faire l'objet d'une remise en état conformément aux stipulations du Contrat d'Offre FTTH Passif.

### **6.2 Gestion des accès sur les Appuis Aériens ENEDIS ou d'une Entreprise Locale de Distribution (ELD)**

Pour les Raccordements Client Final qui passent par des infrastructures gérées par ENEDIS ou par une ELD :

- o Le Client doit communiquer au Prestataire ledit plan de prévention ;
- o Le Prestataire communique la liste de ses Sous-Traitants au Client qui se charge de les faire apparaître sur le Plan de Prévention que le Client réalise avec ENEDIS ou l'ELD ;
- o Le Prestataire doit fournir à ENEDIS ou l'ELD les habilitations électriques et hauteurs de chaque personne susceptible d'intervenir sur le réseau pour son compte conformément aux règles mises en place par ENEDIS ou l'ELD sur ses infrastructures ;
- o Le Prestataire doit s'assurer que chaque personne susceptible d'intervenir sur le réseau pour son compte connaisse les ITST (Instructions de Travaux Sous Tension) et les IPS (Instructions Permanentes de Sécurité) et leurs mises à jour.
- o Le Prestataire fournit au moins quarante-huit (48) heures avant l'intervention, par le biais de la plateforme mise à disposition par ENEDIS ou l'ELD, un planning prévisionnel d'intervention indiquant la date, l'heure et le lieu

d'intervention prévues et le contact de l'Intervenant (nom et numéro de téléphone mobile) conformément aux règles mises en place par ENEDIS ou de l'ELD. Etant entendu qu'une absence de réponse de la part d'ENEDIS ou de l'ELD sous quarante-huit (48) heures équivaut à un accord pour travaux. En cas de modification de ces plages d'intervention le Prestataire préviendra par téléphone, y compris en temps réel au numéro de téléphone indiqué dans l'Annexe 11, pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou à l'agence locale d'ENEDIS dont le numéro figure sur le Guichet Unique d'Enedis ou de l'ELD pour des travaux courants. Dans le cas où ENEDIS ou l'ELD feraient évoluer leurs conditions de déclaration des interventions (notamment pour réduire le délai de prévenance), les Parties conviennent de reporter ses modifications par un avenant au présent Contrat ou par un nouveau Contrat.

Le Prestataire devra fournir dans un délai de quinze (15) jours calendaires maximum suivant l'intervention les numéros et classes et les coordonnées GPS des poteaux utilisés permettant au Client, le cas échéant, de réaliser postérieurement au Raccordement Client Final les études de charges et de régularisation la situation auprès d'ENEDIS ou de l'ELD.

### **6.2.1 Respect des règles en vigueur et des mesures de sécurité**

Le Prestataire reconnaît avoir informé l'ensemble de ses Sous-Traitants de la convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité de réseaux électriques aériens signée entre Enedis et NATHD dite « Convention Appuis Communs » et dont un modèle se trouve en Annexé 11.

Cette convention concerne exclusivement les lignes mixtes. On entend par ligne mixte une ligne composée d'un réseau électrique HTA ou BT en fils nus et d'un câble de télécommunications fixé entre deux supports communs, et composée de supports intermédiaires restant de la responsabilité du Client, située entre deux supports communs d'une même portée électrique.

Le Prestataire s'engage à respecter, et à faire respecter par ses Sous-Traitants intervenant pour son compte pour effectuer des travaux à proximité des réseaux électriques aériens les instructions de sécurité suivantes et leurs évolutions et mises à jour :

- L'Instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6 « Interventions sur les appuis communs » de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par le Prestataire et les entreprises intervenant pour son compte ;
- L'Instruction Permanente de Sécurité IPS 0.7.GEN-000 « Contrôle d'un support bois avant ascension » de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par le Prestataire et les entreprises intervenant pour son compte ;
- Les Modalités techniques d'utilisation des supports communs de réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques accessibles sur le site internet d'Enedis : <https://www.enedis.fr/deployer-le-tres-haut-debit>;
- Le Guide pratique pour la réalisation d'études mécaniques permettant la pose de réseaux de communications électronique sur le réseau public de distribution de l'électricité dans sa version en vigueur, accessible sur le site internet d'Enedis : <https://www.enedis.fr/deployer-le-tres-haut-debit>.

Le Prestataire prend acte qu'il bénéficie dans le cadre de l'article R 554-21-I-3° et de l'Annexe 11, et dans le respect des mesures de sécurité ci-dessus, d'une dispense de DICT. La DICT est une déclaration différente de la déclaration à effectuer avant le commencement des travaux sur les appuis Enedis.

Pour la réalisation de travaux à proximité du réseau public de distribution d'électricité, le Prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'information, et à les faire respecter par ses Sous-Traitants intervenant pour son compte en les portant à leur connaissance de façon formalisée.

Il appartient au Prestataire de s'assurer que ses Sous-Traitants respectent les obligations telles que définies par l'Annexe 11, les articles R.4534-107 à R.4534-130 du Code du travail, les dispositions du recueil C 18-510-1 résultant de la de l'Annexe 11 ainsi que les dispositions du Code du travail relatives aux travaux en hauteur.

La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du fascicule 2 « guide technique des travaux » en vigueur, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018 du Code de l'environnement et est disponible sur le site du Guichet Unique d'Enedis ou de l'ELD.

## 6.2.2 Obligations du Prestataire

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place par le Prestataire, au sens de l'article R 4512-2 du Code du travail.

Le Prestataire veille, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du Code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages électriques, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il est tenu de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, (fascicule 2, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018 du Code de l'environnement), et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des Prestations.

Les Intervenants amenés à intervenir doivent obligatoirement être habilités a minima H0 B0 et ne jamais pénétrer la distance minimale d'approche (ci-après « DMA ») de 0,30 m en réseau basse tension nu et de 0,60 m en haute tension A. Les critères de repérage des réseaux BT et HTA sont mentionnés dans le guide pratique des travaux (fascicule 2). Ces travaux sont interdits à une personne intervenant seule. Un surveillant de sécurité électrique doit nécessairement être présent lors d'interventions réalisées à moins d'1m du réseau BT nu et de 2m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour ces travaux d'ordre non électrique conformément aux dispositions de la norme NF C 18-510-1.

Si la distance minimale d'approche (DMA) n'est pas respectée, la Prestation doit être stoppée et une demande de consignation ou de protection de chantier dans le cas de réseau BT (basse tension) doit être adressée à ENEDIS.

En cas de risque d'interférence (le terme « interférence de chantier » s'entend conformément aux dispositions du Code du travail) entre un chantier du Prestataire et un chantier d'ENEDIS, constaté localement, la priorité sera donnée à ENEDIS. L'exécution de la Prestation devra ainsi être interrompue et/ou reportée. Le Prestataire se charge d'en avertir chacun des Intervenants sur le chantier.

## 6.3 Accès aux infrastructures de Génie Civil aérien d'Orange

Dans le cadre de l'utilisation des infrastructures de Génie Civil en aérien d'Orange, et dans le respect dudit contrat GC BLO en vigueur, le Prestataire s'engage notamment à :

- Ne pas utiliser les appuis aériens Orange identifiés par une étiquette jaune ;
- S'assurer que les Intervenants disposent de toutes les habilitations requises, notamment pour travaux électriques et travaux en hauteur, et de toutes les compétences nécessaires ;
- Utiliser une nacelle avec en préalable un test de solidité des appuis aériens. Dans le cas avéré d'impossibilité d'utilisation d'une nacelle, l'utilisation d'une échelle sera possible dans le strict respect du décret n°2004-924 du 1er septembre 2004 qui impose un système d'arrêt de chute approprié et par conséquence la présence obligatoire de 2 intervenants sur le chantier. Cependant, l'utilisation d'échelle est strictement interdite sur les appuis bois ;
- Vérifier que les règles de voisinage avec les réseaux d'énergie électrique sont respectées conformément aux arrêtés du 17 mai 2001 et du 26 avril 2002 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (en règle générale 1 m pour la BT et 2 mètres pour la HTA) ;
- Vérifier l'état du potelet et son ancrage et la possibilité d'y déposer un câble optique supplémentaire ;
- Respecter les règles d'ingénierie du contrat GC BLO et ses futures évolutions.

## 6.4 Cas d'impossibilité d'accès aux infrastructures tierces

### 6.4.1 Cas d'impossibilité d'utilisation des infrastructures Enedis

En cas d'impossibilité d'utilisation des appuis ENEDIS, le Prestataire informera le Client par un CR STOC KO précisant les numéros et classes des poteaux inutilisables. Une fois la situation régularisée par le Client, le Client notifie le

Prestataire par l'envoi d'une nouvelle CMD STOC, le Prestataire ré-intervient et réalise le Raccordement Client Final, clôturant la commande avec un CR STOC.

Conformément aux termes de la Convention ENEDIS en vigueur relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques, la seule absence de bandeau vert n'est pas considérée comme un cas d'impossibilité d'utilisation des appuis ENEDIS.

Dans le cas d'absence de bandeau vert, le Prestataire peut utiliser l'appui ENEDIS et devra clôturer son intervention en envoyant un flux CR\_STOC avec les champs valorisés de la façon suivante :

[PrisePosee]="Oui" (en protocole 1.2) ou "O" (à partir du protocole 1.3).

[Commentaires]= "Absence de bandeau vert // Coordonnées géographiques X,Y des poteaux utilisés pour le raccordement Client Final".

L'Intervenant pourra remplacer les bandeaux verts défectueux ou en rajouter un à hauteur d'homme si nécessaire.

#### **6.4.2 Cas d'impossibilité d'utilisation des infrastructures existantes dans un immeuble ayant fait l'objet d'une convention d'installation en vertu de l'article L.33-6 du CPCE**

Lors de l'envoi du Provisionning, le Client fournira au Prestataire, l'ensemble des informations lui permettant de réaliser les Prestations et telles que définies dans la convention d'installation signée avec les syndicats ou propriétaires. Le Prestataire utilisera les infrastructures existantes (goulotte, colonne montante, etc.) lorsque cela est possible ou utilisera tout élément de l'immeuble dans le cas où la Commande ne précise pas que l'utilisation de telles infrastructures est obligatoire.

En cas d'impossibilité d'utiliser les infrastructures installées dans un immeuble et lorsque la Commande précise que l'utilisation de telles infrastructures est obligatoire, le Prestataire informera le Client, et ce dernier se chargera d'adresser dans les meilleurs délais les demandes d'autorisation auprès des syndicats ou propriétaires, pour le déploiement d'infrastructure supplémentaire (Pose de goulottes supplémentaires, passage en apparent...) :

- Le Prestataire informe le Client par un appel hotline et déclare un échec sur l'Intervention par un CR STOC KO ;
- Le Client fait son affaire auprès des syndicats ou propriétaires de l'obtention des demandes d'autorisation nécessaires et procède le cas échéant à la résolution des problèmes techniques dans son domaine de responsabilité ;
- Une fois les autorisations obtenues ou les modifications réalisées par le(s) propriétaire(s), le Client notifie le Prestataire par l'envoi d'une nouvelle CMD STOC, le Prestataire ré-intervient et réalise le Raccordement Client Final, clôturant la commande avec un CR STOC

#### **6.4.3 Cas d'impossibilité d'utilisation des infrastructures de Génie Civil d'Orange**

En cas d'impossibilité d'utiliser les infrastructures de Génie Civil souterraines d'Orange pour cause de fourreau cassé ou inutilisable, le Prestataire informera le Client par un CR STOC KO, et ce dernier prendra contact avec Orange pour la réalisation des travaux nécessaires ou se chargera de les réaliser. Une fois les travaux réalisés, le Client notifie le Prestataire par l'envoi d'une nouvelle CMD STOC, le Prestataire ré-intervient et réalise le Raccordement Client Final, clôturant la commande avec un CR STOC.

Avant toute déclaration de fourreau cassé par le Prestataire au Client, le Prestataire réalisera par ses propres moyens le débouchage préalable du Fourreau à l'aide des outils dont il dispose, afin de valider que le fourreau n'est pas simplement bouché. En cas d'échec du débouchage, le Prestataire réalisera un marquage au sol précisant le point de blocage estimé et fournira sous un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la transmission du CR STOC KO la fiche de blocage figurant en Annexe 3 correctement renseignée et l'ensemble des documents requis par Orange dans l'offre d'accès au Génie Civil en vigueur à la date de réalisation de la prestation. Passé ce délai de cinq (5) Jours Ouvrés et en l'absence de transmission de la fiche de blocage, le Client fera intervenir un technicien et facturera au Prestataire des frais de déplacement conformément à l'Annexe 1.B.

Si, suite à une demande de Re-Provisionnement, le Client fait intervenir un technicien et constate que contrairement à ce qu'a indiqué le Prestataire, le fourreau en question est bouché et non pas cassé, ou que les informations sur la fiche de blocage sont erronées, alors il sera facturé au Prestataire des frais d'intervention sur fourreau, aux montants indiqués en Annexe 1.B.

Dans les cas exceptionnels où un appui aérien Orange nécessiterait un Haubanage ou un renforcement, le Prestataire notifiera le Client par un CR STOC KO. Le Prestataire devra fournir au Client les numéros et classes des poteaux inutilisables dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés maximum.

Le Client se chargera des actions à réaliser et notifiera le Prestataire par l'envoi d'une nouvelle CMD STOC de la mise en conformité des installations permettant le raccordement. Le Prestataire ré-intervient et réalise le Raccordement Client Final, clôturant la commande avec un CR STOC précisant les poteaux utilisés.

#### **6.4.4 Cheminement Façade**

Dans le cas d'un Raccordement Client Final nécessitant le passage en façade par un Local FTTH n'étant pas celui du Client Final et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable de cheminement ou d'une servitude de l'article L.48 du Code des postes et des communications électroniques, le Prestataire informera le Client par un CR STOC KO, et ce dernier se chargera dans les meilleurs délais de l'obtention de l'autorisation du propriétaire ou d'une servitude. Une fois l'autorisation ou la servitude obtenue, le Client notifie le Prestataire par l'envoi d'une nouvelle CMD STOC, le Prestataire ré-intervient et réalise le Raccordement Client Final, clôturant la commande avec un CR STOC.

### **7. RECEPTION DES PRESTATIONS**

#### **7.1 En cas de réalisation du Raccordement Client Final et du Brassage au PM**

La « réception des travaux » est matérialisée par l'envoi du Prestataire au Client, d'un Compte Rendu de Sous-Traitance (CR\_STOC) via le système d'information établi entre les Parties conformément aux dispositions du Contrat d'Offre FTTH passive.

La réception de la Prestation est prononcée par le Client à réception du CR\_STOC, sous réserve qu'il soit complet, c'est-à-dire comprenant notamment la date d'intervention ainsi que la mise à disposition des photographies avant et après intervention. Sans avis du Client dans un délai maximum de trente (30) Jours calendaires après réception du CR\_STOC, la réception est réputée définitive. Il est entendu que le Client pourra contrôler la Prestation après ces trente (30) jours, et s'il constate des Malfaçons, des Dégradations ou des Actes de Malveillance alors l'article 14 s'applique.

En cas de CR STOC incomplet, le Client le notifiera au Prestataire dans les vingt (20) jours calendaires après la réception du CR STOC. Si dans les 30 jours calendaires après la réception du CR STOC et malgré la notification du Client au Prestataire, le CR STOC n'est toujours pas complet, alors la réception sera réputée définitive et une pénalité pour CR STOC incomplet sera appliquée comme indiqué en Annexe 1.B.

L'émission du CR STOC par le Prestataire lui permet de réaliser la facturation de la Prestation correspondante.

#### **7.2 En cas de réalisation du Brassage au PM uniquement**

Lorsque le Local FTTH est déjà équipé d'une PTO, le Client n'envoie pas de Commande de Sous-Traitance (CMD\_STOC). A réception de la Commande d'Accès (CMD\_ACCES) du Prestataire sur le Local FTTH concerné, le Client envoie un Compte Rendu de Mise à disposition de Ligne FTTH (CR\_MAD\_LigneFTTH).

Le Prestataire procède alors à la réalisation du Brassage au PM et renvoie un Compte Rendu de Mise en Service de Ligne FTTH (CR\_MES\_LigneFTTH). Pour que le CR\_MES\_LigneFTTH soit considéré comme complet, il devra être accompagné d'un Compte Rendu Enrichi avec mise à disposition des photographies avant et après intervention et de qualité suffisante comme décrit à l'article 5.3.1.

La réception de la Prestation est prononcée par le Client à réception du CR\_MES, sous réserve qu'il soit complet comme indiqué ci-dessus. Sans avis du Client dans un délai maximum trente (30) Jours calendaires après réception du CR\_MES,

la réception est réputée définitive. Il est entendu que le Client pourra contrôler la Prestation après ces trente (30) jours, et s'il constate des Malfaçons, des Dégradations ou des Actes de Malveillance alors l'article 14 s'applique.

L'émission du CR MES par le Prestataire lui permet de réaliser la facturation de la Prestation correspondante.

### **7.3 En cas de remplacement de PTO défectueux**

Le Client introduira dans son prochain Contrat d'Offre FTTH Passive les cas de remplacement de PTO défectueux. A ce titre, au même moment, le Client proposera au Prestataire via un avenant au Contrat ou par une nouvelle version de Contrat une procédure de remplacement de PTO défectueux.

## **8. DELAI DE REALISATION DES PRESTATIONS**

Les délais de réalisation des Prestations de mise en service d'une Ligne FTTH Passive sont établis par le Prestataire dans le respect des engagements pris par le Client, tels qu'indiqués à l'Annexe 4.

Sont notamment exclus du respect des délais de réalisations des prestations les cas suivants :

- Cas de Force Majeure ;
- Raccordement Client Final Dangereux ;
- Fait d'un tiers, autre que les personnes intervenant pour le compte du Prestataire ;
- Problématique rencontrée sur des infrastructures d'un tiers ;
- Non-respect du Client de ses obligations contractuelles ayant une incidence sur le Raccordement Client Final ;
- Difficultés de construction sur le Raccordement Client Final tels qu'indiqué dans l'Annexe 2.B – STAS Raccordement Client Final ;
- Absence du Client Final au RDV ;
- Date de RDV tardive choisie par le Client Final ne permettant pas au Prestataire d'intervenir dans le délai contractuel alors que des créneaux de rendez-vous plus tôt étaient disponibles ;
- Décalage de RDV à la demande du Client ou du Client Final ;
- Raccordement hors des limites définies dans l'Annexe 2.B – STAS Raccordement Client Final ;
- Problème de génie civil en domaine public ou privé ;
- Erreur ou incohérence de Provisionning.

## **9. PROPRIETE DES CABLAGES ET EQUIPEMENTS INSTALLES**

L'ensemble des câblages et équipements installés dans le cadre du Contrat sont la propriété de la Collectivité Locale Déléguée pour laquelle est passée la commande de la Prestation à compter du jour du paiement de ladite Prestation par le Client.

## **10. MISE A DISPOSITION DE MOYENS**

Le Prestataire s'engage à mettre en place les moyens humains et matériels, nécessaires pour assurer les Prestations, dans les conditions de qualité et de délai requis tels que définis au présent Contrat.

Le Prestataire est seul responsable des moyens qu'il met à disposition.

### **10.1 Moyens humains**

Chacune des Parties met en place une organisation adaptée à son activité comprenant notamment un interlocuteur unique pour l'autre Partie.

Le Prestataire s'assure du respect de la qualité de service et des délais des travaux. Il coordonne les actions d'amélioration et est responsable de leur mise en application. Il assure le suivi mensuel des Prestations et communique à l'autre Partie le tableau de bord lors des Comités de Pilotages. Le détail de ce tableau de bord est défini conjointement entre les Parties lors des premiers Comités de Pilotages.

Le Prestataire s'engage à exclusivement affecter aux travaux demandés par le Client des Intervenants formés à la prévention de risques du travail et habilités aux tâches qui leur seront confiées.

Le Prestataire s'engage à employer, dans le cadre du présent Contrat, uniquement des Intervenants formés aux Raccordements Clients Finals.

En outre, en Comité de Pilotage, le Client transmettra au Prestataire, le cas échéant, une note d'information technique, liée aux évolutions des services et procédures applicables dans le cadre du Contrat mais qui ne le modifierait pas et qui ferait suite à l'évolution des conditions d'infrastructures tierces, notamment Enedis et Orange. Dans le cas où ces évolutions viendraient modifier ou préciser le Contrat, selon les évolutions, celles-ci feront l'objet soit d'un avenant au présent contrat, soit d'une évolution des Annexes du Contrat d'Offre FTTH Passive. Le Client pourra informer le Prestataire de ces évolutions par une note technique avant leur intégration contractuelle ou en indiquant notamment leur date de mise en place.

Le Prestataire s'engage à remettre sans délai ce document à chacun de ses Intervenants affectés à la réalisation des Prestations au titre du Contrat.

A l'occasion d'évolutions technologiques importantes, le Client pourra organiser, à l'attention du Prestataire, des modules de formation. Dans ce cas, un Intervenant référent du Prestataire pourra participer à ces formations afin de relayer les informations aux autres Intervenants du Prestataire.

Ces formations sont réalisées à titre gratuit et la participation des Intervenants du Prestataire ne constitue pas une prestation susceptible de faire l'objet d'une rémunération.

## **10.2 Moyens matériels**

Le Prestataire s'engage à ce que ses Intervenants disposent et utilisent tous les matériels et équipements nécessaires à la bonne exécution des Prestations prévues au Contrat.

Le Prestataire s'assure notamment de la conformité des matériels et équipements utilisés par ses Intervenants avec les normes de sécurité en vigueur et les règles de sécurité des propriétaires d'infrastructures support. Le Prestataire favorise l'utilisation d'outillage avec alimentation électrique sur batterie ou dépendant d'une source autonome.

Le Prestataire s'assure que ses Intervenants disposent également de l'ensemble des moyens leur permettant d'exécuter au mieux les obligations qui pourraient leur être confiées en application du Contrat.

Tous les matériels de mesures nécessaires aux contrôles sont dûment étalonnés, conformément à la procédure du constructeur. Le résultat des mesures réalisées (Bilan Optique) peut être reporté sur le CR STOC de chaque intervention du Prestataire.

## **11. QUALITE – SECURITE**

### **11.1 Contrôle Qualité et Sécurité par le Client**

Des opérations de vérification peuvent être menées par le Client pendant ou a posteriori de l'intervention de l'Intervenant, afin de contrôler la conformité des Prestations par rapport aux procédures stipulées dans le Contrat.

Si une Malfaçon est constatée lors de ces opérations de contrôle, alors le Client appliquera les conditions de l'article 14 et facturera au Prestataire l'audit au tarif indiqué en Annexe I.B.

## 11.2 Hygiène et sécurité

Le Prestataire se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux objets du Contrat. Le Client pourra également mener des opérations de vérification de respect des règles d'hygiène et sécurité par les Intervenants du Prestataire ou de ses Sous-Traitants.

## 11.3 Respect des règlements, normes et règles de l'art

Le Prestataire est tenu de s'assurer que l'exécution de ses travaux est conforme aux règles de l'art, lois, normes et règlements applicables.

## 11.4 Manquement constaté aux règles de sécurité

En cas de manquement grave aux règles de sécurité par le Prestataire ou par un de ses Intervenants, constaté et justifié par le Client sur une Prestation commandée au titre du présent Contrat, le Client pourra faire valoir au Prestataire son refus de nouvelle intervention de l'Intervenant responsable du manquement sur une durée déterminée par le Client qui ne pourra excéder six (6) mois hors cas de récurrence et sur l'intégralité de la Plaque FTTH de NATHD. Ce refus sera automatiquement désigné comme légitime dès lors que le Client pourra prouver la responsabilité de l'Intervenant.

Sont identifiés et considérés comme manquements graves aux règles de sécurité et de manière limitative :

- Le mauvais balisage des zones d'intervention sur les voies publiques comme indiqué dans les Plan de Prévention des Risques ou « PPR » ;
- Le non-respect des consignes de sécurité lors de travaux sur ou à proximité d'installation électrique ;
- Le non-respect des consignes de sécurité lors de travaux en bord de route ;
- Le non-respect des consignes de sécurité lors de travaux en hauteur ;
- Le non-respect des consignes de sécurité sur des travaux comportant notamment des risques d'incendie, de brûlure, d'intoxication, d'asphyxie, d'écrasement, de chute de hauteur, électromagnétique, d'empoisonnement, de lésion respiratoire, de lésion auditive ;
- L'intervention d'un Sous-Traitant n'ayant pas signé le PPR.

D'autres manquements aux règles de sécurité pourront être considérés et qualifiés comme graves par le Client, à la condition d'en apporter la preuve et d'en justifier auprès du Prestataire et de lui présenter avant leur mise en place lors d'un Comité de Pilotage.

Sont considérés comme manquements « non graves » aux règles de sécurité les manquements aux PPR qui ne sont pas considérés comme « graves » selon la liste présente plus haut.

En cas de manquement graves et/ou de manquement répétés aux règles de sécurité, le Client mettra en œuvre l'article 17.

Dès lors que le Client constatera un manquement aux principes de sécurité, qu'il soit considéré comme grave ou non, alors, il appliquera au Prestataire une pénalité pour non-respect aux principes de sécurité comme indiqué en Annexe 1.B.

Lors du Comité de Pilotage, les Parties devront discuter afin de trouver des solutions pour remédier au problème de sécurité.

## 11.5 Interruption d'intervention

Le Client, la Collectivité Locale Déléguée ou encore tout service de maintien de l'ordre pourra faire interrompre l'intervention de l'Intervenant si un manquement aux règles de sécurité est constaté et jusqu'à ce que le manquement soit réparé s'il peut l'être dans la journée de l'intervention.

Si malgré la demande d'arrêt d'intervention, l'Intervenant continue son intervention, le Client pourra alors demander au Prestataire de ne plus faire intervenir sur son Réseau l'Intervenant concerné ou l'Entreprise Sous-Traitante si le Prestataire

ne peut pas faire le nécessaire auprès de l'Intervenant, sans possibilité pour le Prestataire de refuser la demande.

Hors cas d'arrêt d'intervention par toute entité ayant pouvoir de police sur le domaine concerné le Client notifiera dans les cinq (5) Jours Ouvrés le Prestataire de cette interruption et précisera notamment le manquement constaté, si le manquement a été réparé ou non, l'Intervenant s'il a pu être identifié, et appliquera les conditions de l'article 17.

### 11.6 Prévention des risques

Le présent Contrat donne lieu à l'établissement d'un PPR global signé en commun par le Prestataire et le Client. Conformément au Code du travail, le PPR est signé entre le Client, le Prestataire et l'ensemble des Sous-Traitants agissant pour le compte du Prestataire à la suite d'une visite d'inspection commune ou « VIC » organisée sur le terrain. Cette VIC sera l'occasion pour le Client, le Prestataire et ses Sous-Traitants de relever l'ensemble des risques afférents à la réalisation des Prestations.

Les projets présentant des risques particuliers sont analysés lors des réunions spécifiques et feront l'objet d'une fiche annexe.

Le PPR est applicable pendant 12 mois, les Parties devront, à l'initiative du Client, de nouveau signer un nouveau PPR de 12 mois pour pouvoir continuer l'exécution des Prestations. Ce document est évolutif en fonction de l'intégration de nouvelles Entreprises de Sous-Traitance et du contexte local. Le PPR est signé entre le Prestataire et le Client ainsi qu'avec les Entreprises de Sous-Traitance susceptibles d'intervenir pour le compte du Prestataire sur le Réseau FTTH dans le cadre du présent Contrat. Le PPR signé par l'Entreprise de Sous-Traitance pourra être demandé à tout moment par le Client au Prestataire ou à l'Intervenant, notamment lors de son intervention.

Le Prestataire devra faire signer le PPR à toute nouvelle Entreprise de Sous-Traitance susceptible d'intervenir sur le réseau et le transmettre signé au Client au plus tard quinze (15) Jours calendaires avant sa première intervention sur le Réseau FTTH.

Conformément à l'article R.4412-97 du Code du Travail, il est convenu entre les Parties que le Client agit dans le cadre du Contrat en tant que donneur d'ordre vis-à-vis du Prestataire réalisant les travaux de Raccordement.

A ce titre, le Client s'engage à faire les démarches nécessaires pour obtenir, pour chaque Immeuble FTTH de plus de 4 logements, l'ensemble des dossiers techniques (tels que dossier technique amiante, dossier amiante partie privative) permettant l'évaluation des risques liés à l'éventuelle présence d'amiante dans les parties privatives et collectives de l'Immeuble FTTH de plus de 4 logements, et à communiquer ces dossiers au Prestataire.

Dans l'hypothèse où les dossiers techniques feraient apparaître la présence d'amiante, le Prestataire se réserve le droit de ne pas exécuter la Commande de Prestation concernée et de ne pas intervenir sur le site concerné, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à ce titre. Dans ce cas, le Prestataire pourra annuler la ou les Commandes afférentes sans encourir de pénalités ni indemnités à quelque titre que ce soit.

### 11.7 Emprise du chantier et maintien de la circulation

Le Prestataire s'engage à ce que ses interventions sur le Domaine Privé ou sur le Domaine Public ne fassent pas obstacle à la circulation des personnes et des véhicules sur le lieu d'intervention. Il s'engage également à faire suivre à ses Intervenant les actions de sécurité demandées par le Client.

Le Prestataire fait son affaire des autorisations d'intervention sur la voirie nécessaires à la réalisation des Prestations et s'engage à respecter les conditions d'accès aux sites imposées par le propriétaire ou le gestionnaire du domaine.

La signalisation du chantier est conforme aux règles en vigueur, notamment lorsque le chantier occupe le Domaine Public.

La signalisation des chantiers occupant le Domaine Public est assurée par le Prestataire sous le contrôle de l'autorité administrative compétente. Le Prestataire assure cette signalisation de manière continue pendant la réalisation des Prestations.

En cas de méconnaissance par le Prestataire des prescriptions ci-dessus énoncées et sans préjudice des prérogatives des autorités compétentes, le Client peut prendre, aux frais et risques du Prestataire, toutes mesures nécessaires y afférentes, après mise en demeure restée sans effet durant 3 jours ouvrés.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Client n'exonère par le Prestataire de sa responsabilité au titre de ses obligations prévues au présent article.

**En ce qui concerne les dispositions particulières de chaque chantier :**

▪ **Protection et surveillance des ouvrages :**

Jusqu'à achèvement des travaux ou de l'intervention, le Prestataire doit assurer la protection et la surveillance de tous ses travaux incluant, notamment, ses approvisionnements et son matériel, qu'ils soient stockés en magasin ou sur chantier ou qu'ils soient en œuvre.

▪ **Enlèvement des gravats, nettoyage :**

Le Prestataire assure le nettoyage et l'enlèvement de ses déchets et gravats. Il doit notamment se conformer aux prescriptions et règlements d'urbanisme, ainsi qu'aux règles de police et de circulation de la commune sur le territoire de laquelle il réalise des travaux.

▪ **Branchement électrique et outillage du Prestataire :**

Le Prestataire fait son affaire des autorisations nécessaires aux branchements électriques de ses outillages et du règlement des consommations d'énergie ; il favorise l'utilisation d'outillage sur batterie ou dépendant d'une source autonome.

**11.8 Contrôle Qualité et Sécurité du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à transmettre à ses Intervenants les documents de sécurité qui pourrait lui être remis par le Client.

Le Prestataire s'engage à mettre en place un système de contrôle qualité interne permettant de tenir un tableau de bord qui pourra être présenté au Client lors des Comités de Pilotage.

Le Client pourra également, lors des Comités de Pilotage, solliciter la communication d'éléments d'autocontrôle et de contrôle. Les Parties définiront ensemble des éléments essentiels qui devront être partagés dans ces Comités de Pilotage dans un délai maximum de trois (3) mois suivants la signature du présent Contrat. A l'issue d'un contrôle, le Client adresse au Prestataire toute observation de nature à améliorer la qualité des Prestations.

**12. COORDINATION**

**12.1 Comité de Pilotage**

Le Client et le Prestataire conviennent de suivre la réalisation des Prestations en mettant en place un Comité de Pilotage qui sera composé :

- D'un représentant du Client,
- D'un représentant du Prestataire.

Chacun de ces représentants pourra se faire assister autant que de besoin par les personnes, experts et sociétés de son choix.

Le Comité de Pilotage se réunira au moins une fois tous les deux mois et à chaque fois qu'une des Parties le demandera.

Le Comité de Pilotage a notamment pour objet :

- De traiter de toutes les questions concernant l'interprétation et l'exécution du Contrat ;
- De déterminer les éventuelles améliorations pouvant être apportées aux Prestations ;
- De passer en revue les moyens, les aspects qualitatifs et quantitatifs des Prestations réalisées par le Prestataire tels que définis au présent Contrat. A ce titre, le Prestataire devra fournir pour chaque Comité de Pilotage des indicateurs pertinents et leur évolution mensuelle, notamment sur :
  - o Le délai moyen de réalisation des Raccordements Clients Finals
  - o Le délai moyen de reprise de Malfaçons
  - o Tout autre indicateur que les Parties jugeraient pertinent pour la bonne exécution du présent Contrat

La bonne exécution du Contrat sur le long terme dépend notamment du bon fonctionnement des Comités de Pilotage et des éléments qui y sont présentés par les Parties.

Le Comité de Pilotage est organisé sur invitation du Client. A la demande de la Partie la plus diligente, il pourra également être saisi en cas de difficulté dans l'exécution du Contrat, à l'effet de tenter d'y trouver une solution amiable.

Le Comité de Pilotage rend ses décisions à l'unanimité.

Les Parties se seront préalablement mises d'accord pour que l'une d'entre elles transmette systématiquement à l'autre un compte-rendu de réunion dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la tenue de la réunion du Comité de Pilotage.

A compter de la réception du compte-rendu précité, la Partie destinataire du compte-rendu dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour émettre ses éventuelles réserves.

## 12.2 Forme de notification et communications

Toute notification (mise en demeure, compte rendu, approbation ou consentement) requise ou nécessaire en application des stipulations du Contrat devra être faite par écrit et sera réputée valablement donnée si remise en main propre ou adressée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception à l'adresse de l'autre Partie figurant en tête du Contrat (ou à toute autre adresse choisie par une Partie et notifiée à l'autre) ou adressée par courrier électronique à l'adresse désignée par l'autre Partie à condition que cette possibilité soit explicitement prévue par une stipulation du Contrat.

## 13. PRIX

Toutes les sommes dues par le Client au Prestataire sont fixées par application des prix figurant au bordereau en Annexe 1.A. Les prix sont fermes et s'entendent en Euros, hors TVA.

Par exception, les Parties conviennent que les demandes de modifications des prix du Contrat sont adressées par voie de notification écrite par le Prestataire au Client dans le respect d'un préavis de trois (3) mois pour toute modification des prix.

A Prestation équivalente cette modification des prix ne pourra dépasser 75% de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2016 (identifiant 010599844) ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE. Pour dépasser ces 75%, Le Prestataire

devra faire une demande au Client et fournir tous les éléments pouvant justifier de sa demande. Dans ce cas, les Parties conviennent de se rencontrer afin de négocier un nouveau contrat qui pourrait intégrer cette demande. Dans ce cas, cette évolution tarifaire sera effective uniquement à la signature dudit nouveau Contrat. En cas de désaccord sur la mise en place de cette demande, cela ne pourra en aucun cas être considéré comme un motif de résiliation du présent Contrat.

A l'issue du délai de préavis, les modifications notifiées sont applicables pour toutes les Prestations à venir.

Les sommes dues couvrent toutes rémunérations, dépenses et tous frais de quelque nature que ce soit engagés par le Prestataire, directement ou indirectement pour la réalisation des Prestations objet du Contrat.

#### **14. MALFAÇONS, DEGRADATIONS ET ACTES DE MALVEILLANCE**

L'Annexe 1.B présente une liste non exhaustive de Malfaçons et Dégradations pouvant être constatées lors des audits techniques réalisés par le Client sur son Réseau FTTH.

Les audits techniques sont de la responsabilité du Client. Si ces audits font apparaître des Malfaçons imputables au Prestataire dûment justifiées par le Client, leur coût sera facturé au Prestataire comme indiqué en annexe 1.B.

##### **14.1 Reprise de Malfaçon– cas général**

Si une Malfaçon est constatée, notamment lors d'un audit, et que la responsabilité du Prestataire est dûment justifiée par le Client, ce dernier transmettra au Prestataire, dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés suivant la date de constat de la Malfaçon, un rapport accompagné d'un reportage photographique justifiant la responsabilité du Prestataire et décrivant de façon exhaustive la ou les typologies des Malfaçons à reprendre selon le format décrit à l'Annexe 1.B.

Après la notification par le Client vers le Prestataire d'une Malfaçon, le Prestataire doit :

- Dans le cas où le Prestataire ne conteste pas l'imputation de la Malfaçon à son égard, il devra fournir au Client sous trois (3) Jours Ouvrés l'identité de l'Entreprise Sous-Traitante à l'origine de cette Malfaçon. Cette Malfaçon doit faire l'objet d'une reprise par le Prestataire, aux frais de ce dernier, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter du signalement par le Client au Prestataire de ladite Malfaçon. Ce délai de trente (30) jours calendaires pourra être prolongé par le Client sur demande du Prestataire en cas de circonstances exceptionnelles.

Dès lors qu'une Malfaçon a été reprise par le Prestataire, ce dernier le notifie par voie électronique au Client.

- Dans le cas où le Prestataire considère qu'une Malfaçon lui est imputée à tort, il notifie le Client par voie électronique. Les Parties arbitreront en Comité de Pilotage, l'imputabilité de la Malfaçon :
  - Dans le cas où les Parties seraient d'accord sur l'imputabilité de la Malfaçon au Prestataire, le Prestataire se verra facturer par le Client la reprise réalisée par le Client aux tarifs indiqués en Annexe 1.B.
  - Dans le cas où les Parties seraient d'accord sur la non-imputabilité de la Malfaçon au Prestataire, ce dernier serait libéré de son obligation de reprise. Si le responsable de la Malfaçon n'est pas identifié par la suite, alors le Client mettra en place les dispositions décrites dans l'article 14.2.

Si le volume de Malfaçons contestées le justifie, le Client se réserve le droit de mettre en place des Comités de Pilotage plus fréquents afin de traiter ces questions d'imputabilité.

Dès lors que la Malfaçon n'a pas été reprise par le Prestataire dans les délais prévus, et pour des Malfaçons qui lui sont imputables, le Client pourra prendre toutes les mesures conservatoires et effectuer tous les travaux nécessaires pour mettre fin aux désordres signalés.

Ces mesures conservatoires feront l'objet d'une notification préalable avant intervention par le Client et seront suivies lors des Comités de Pilotage. Toute intervention dans ce contexte, si elle est réalisée par le Client, restera à la charge du Prestataire et lui sera donc facturée dans les conditions tarifaires précisées à l'Annexe 1.B.

Toute facturation d'une intervention réalisée par le Client devra faire l'objet de la fourniture par le Client de photographies justificatives présentant la Malfaçon avant et après correction par le Client.

Il est précisé que si le Client constate, lorsqu'il se déplace afin de réaliser la reprise d'une Malfaçon, que le Prestataire a repris la Malfaçon signalée mais n'en a pas informé le Client, et sous réserve que le Client ait informé préalablement le Prestataire de son intention de procéder aux travaux de reprise, alors le Client facture le Prestataire des frais de déplacement pour reprise de Malfaçons indiqués à l'Annexe 1.B.

Lors d'opérations de reprise de Malfaçons par le Client, si celui-ci effectue des reprises sur différents éléments de réseau dans un périmètre réduit, alors le Client mutualisera les « frais de déplacement ». De ce fait, le Client ne facturera qu'un seul frais de déplacement pour les différents éléments en appliquant le frais de déplacement le plus élevé si les montants diffèrent.

Le Prestataire est responsable du traitement des Malfaçons qui lui sont imputables et constatées par le Client dans les douze (12) mois suivant la réception des Prestations réalisées par le Prestataire.

Les factures de Malfaçons seront envoyées trimestriellement et décriront de façon exhaustive la ou les typologies des Malfaçons reprises selon le format décrit à l'Annexe 1.B.

#### 14.2 Cas des Dégradations

Le Client signale par courrier électronique à l'ensemble de ses Prestataires les Dégradations constatées en précisant la nature des Dégradations et accompagné d'un reportage photographique et de tout autre document que le Client jugerait utile et décrivant de façon exhaustive la ou les typologies de Dégradations à reprendre selon le format décrit à l'Annexe 1.B.

Toute Dégradation constatée par le Client, dès lors que le responsable ne peut pas être identifié, fera l'objet d'une reprise par le Client :

- Immédiatement si cela est possible ;
- Sinon, dans les meilleurs délais via une ré-intervention.

Dès lors qu'une reprise nécessite une intervention sur un PM ou sur un PBO, alors le montant de la reprise multiplié par le ratio R sera facturé aux Opérateurs Commerciaux.

Le ratio R sera calculé comme suit :

$$R = \frac{1}{\text{Nombre d'Opérateurs présents sur l'élément de réseau (PM ou PBO)}}$$

Il est entendu par les Parties que toute décision ou recommandation de clef de répartition par l'ARCEP différente du principe retenu ci-avant donnera lieu à une évolution du Contrat conformément aux dispositions prévues à l'Article 26 du présent Contrat.

Les factures de reprise de Dégradation seront envoyées trimestriellement.

#### 14.3 Reprise de Malfaçon/Dégradation– cas critique

Suite notamment à un audit sur un élément du Réseau FTTH, le Client peut considérer que l'état de l'élément du Réseau FTTH est « critique » si :

- La quantité de reprises de Malfaçons/Dégradations nécessaires est trop importante ;
- Et/ou que les reprises de Malfaçons/Dégradation sont complexes à réaliser ;
- Et/ou qu'il y a un risque de coupure du service pour des Clients Finals ;

- Et/ou constitue un risque dans la bonne exploitation du Réseau FTTH.

L'Annexe 10 décrit les critères permettant de qualifier un élément de réseau comme étant « critique ».

Alors le Client réalisera la reprise de l'élément et :

- Dans le cas où la responsabilité ne peut être ni imputée au Prestataire, ni à un prestataire tiers, les dispositions prévues à l'article 14.2 s'appliqueront.
- Dans le cas de Malfaçon, dès lors que la responsabilité du Prestataire est dûment justifiée par le Client, alors ce dernier notifiera le Prestataire de la date de reprise et s'assurera que sa hotline soit disponible pour le Prestataire si ce dernier venait à constater que la reprise a eu une incidence imprévue sur le bon fonctionnement des ses lignes. Si le Prestataire le souhaite, le Client pourra, en fin d'intervention, contacter la hotline du Prestataire pour s'assurer qu'aucun incident Client Final ne soit identifié.

Après la notification par le Client vers le Prestataire :

- Dans le cas où le Prestataire ne conteste pas l'imputation de la Malfaçon à son égard, il devra fournir au Client sous trois (3) jours ouvrés l'identité de l'entreprise Sous-Traitante à l'origine de cette Malfaçon.
- Dans le cas où le Prestataire considère qu'une Malfaçon lui est imputée à tort, il notifie le Client par voie électronique. Les Parties arbitreront en Comité de Pilotage, l'imputabilité de la Malfaçon :
  - o Dans ce cas où les Parties seraient d'accord sur l'imputabilité de la Malfaçon au Prestataire, ce dernier se verra facturer par le Client la reprise réalisée par le Client aux tarifs indiqués en Annexe 1.B.
  - o Dans le cas où les Parties seraient d'accord sur la non-imputabilité, au Prestataire et si le responsable n'est pas identifié par la suite, alors le Client mettra en place les dispositions décrites aux articles 14.2.

Si le volume de Malfaçons/Dégradations contestées le justifie, le Client se réserve le droit de mettre en place des comités plus fréquents afin de traiter ces questions d'imputabilité.

Dans le cas où la responsabilité du Prestataire serait avérée, la reprise sera facturée au Prestataire dans le respect de l'Annexe 1.B et majoré de dix (10) % du montant total de la facture de la reprise au titre des frais de pilotage de la reprise. En cas d'absence de mention relative à ladite Malfaçon/Dégradation dans l'Annexe 1.B, la remise en état sera facturée sur la base des coûts constatés et justifiés par le Client à la demande du Prestataire.

Toute facturation de reprise de Malfaçon/Dégradation devra faire l'objet de la fourniture par le Client de photographies justificatives présentant la Malfaçon/Dégradation avant et après correction par le Client.

Lors d'opérations de reprise de Malfaçons/Dégradations par le Client, si celui-ci effectue des reprises sur différents éléments de réseau dans un périmètre réduit, alors le Client mutualisera les « frais de déplacement ». De ce fait, le Client ne facturera qu'un seul frais de déplacement pour les différents éléments en appliquant le frais de déplacement le plus élevé si les montants diffèrent.

Les factures reprise de de Malfaçon/Dégradation seront envoyées trimestriellement.

#### **14.4 Suivi des Malfaçons et pénalités**

Le suivi des Malfaçons et de leur reprise sera réalisé lors des Comités de Pilotage ou de toute instance régulière dédiée et comprendra l'analyse du Taux De Non-Conformité moyen mensuels.

Le Taux De Non-Conformité moyen mensuel est la moyenne des Taux De Non-Conformité sur les PM audités sur le mois et calculé comme suit :

Taux De Non-Conformité sur le PM audité est égal à :

$$100 \times \frac{\text{Nombre de Malfaçons constatées sur le PM audité et imputables au Prestataire}}{\text{Nombre de Lignes actives du Prestataire sur le PM audité à la date de l'audit} \times 4}$$

Le Taux De Non-Conformité sur le PM audité ne pourra pas dépasser les 100%.

La moyenne mensuelle se calcule le premier jour du mois N sur les audits réalisés le mois N-1.

S'il est constaté par le Client pendant trois mois consécutifs que le Taux De Non-Conformité moyen mensuel est

- inférieur ou égal à 10%, alors les audits faisant apparaître des Malfaçons imputables au Prestataire ne seront pas facturés au Prestataire ;
- compris entre 10% et 20%, alors le Client mettra en place la procédure décrite à l'article 17 de la présente;
- strictement supérieur à 20%, alors le Client mettra en place la procédure décrite à l'article 17 de la présente et appliquera sur la prochaine facture de pénalité une majoration égale à 20% du montant total net de la facture de reprise de Malfaçons/Dégradations et de pénalité le cas échéant.

#### 14.5 Décote sur la reprise de Dégradations

Comme indiqué à l'article 14.2, en cas de Dégradation, la reprise nécessitant un déplacement au PM ou PBO sera refacturée à l'ensemble des Prestataires au prorata de leurs ratio d'activation sur ce PM, ou sur ce PBO le cas échéant.

Des travaux sont en cours notamment en Groupe Interop' Fibre dans le but d'améliorer le contrôle de la qualité des Prestations des Prestataires dans le cadre du présent Contrat.

De ce fait, si au moins un Opérateur (Opérateur Commercial ou Opérateur d'Immeuble) concerné par cette reprise n'a pas implémenté la dernière version du ou des flux(s) STOC Interop en vigueur susmentionné ou que la qualité globale des flux transmis n'est pas suffisante, alors :

- Les Opérateurs ayant implémenté la dernière version dans un délai de 12 mois pour des nouveaux protocoles ou de 6 mois pour des évolutions de protocole existants et transmettant via ces flux des informations correctes et de qualité se verront appliquer une décote de 20%, sur le montant des frais de reprise de Dégradation sur l'élément ayant fait l'objet du flux et que celui-ci est de qualité. Au-delà de 18 mois pour des nouveaux protocoles et de 12 mois pour les évolutions de protocole existants, la décote sera de 80%.
- Le ou les Opérateurs n'ayant pas implémenté la dernière version ou transmettant des informations de qualité insuffisante seront refacturés à part égale de l'intégralité de la décote accordée à l'Opérateur ou aux Opérateurs sur cet élément de réseau.

Une « qualité suffisante » des photographies est décrite à l'article 5.3.1. Pour l'application de la décote, la « qualité suffisante » sera calculée globalement sur le trimestre. De ce fait, parmi toutes les photographies liées aux CR STOC transmises sur un trimestre, si au moins 90% des photographies analysées par le Client répondent aux critères de qualités indiqués à l'article 5.3.1 alors la qualité globale du flux sera jugée comme suffisante.

De plus, le Client laisse jusqu'au 15 Mars 2021 au Prestataire pour mettre en place l'horodatage des photographies. Avant cette date, aucune décote liée à l'implémentation du Compte-rendu Enrichi ou de la qualité globale des flux transmis ne sera appliquée aux prestataires.

Le Client, quinze (15) jours calendaires avant la fin d'un trimestre, indiquera aux Prestataires utilisateurs du mode STOC lesquels bénéficieront pour le trimestre suivant des mécanismes de décote prévus au présent article. Ce processus sera adapté en fonction des directives ou recommandations de l'ARCEP sur la clé de répartition des coûts non imputables comme indiqué à l'article 14.2, ainsi que les travaux multi-Opérateurs qui se tiendront dans les prochains mois.

A ce titre, le mécanisme de décote sera mis en œuvre sur l'implémentation des flux du Compte-Rendu Enrichi à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 inclus et sera considérée comme le premier flux Interop STOC ayant pour but d'améliorer le contrôle de la qualité des Prestations des Prestataires, étant entendu que ce flux a été défini en janvier 2020 par le Groupe Interop'Fibre.

#### 14.6 Acte de Malveillance

Si un Acte de Malveillance est constaté par le Client, ce dernier prendra toutes les mesures conservatoires et pourra effectuer ou faire effectuer tous les travaux nécessaires à la remise en état de l'élément de réseau. Dès lors que le Client aura constaté un Acte de Malveillance, il fera ses meilleurs efforts pour en informer le Prestataire dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés s'il est présent sur l'élément de réseau.

Lors d'une intervention de la part du Prestataire pour réaliser une Prestation, si ce dernier constate un Acte de Malveillance, alors, il fera ses meilleurs efforts pour en informer le Client dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés.

#### 14.7 Contrôle qualité par le Client

Afin de permettre ces opérations de vérification communes, le Prestataire communiquera au Client son planning prévisionnel d'audits mensuels.

Le Client accompagnera le Prestataire lors d'au moins un (1) audit par Plaque FTTH et par mois.

### 15. COMMANDE ET FACTURATION

Les Commandes sont émises et transmises conformément aux flux de commande décrits dans le Contrat d'Offre FTTH Passive.

Le Prestataire enverra au Client les factures et le détail des factures dans les conditions indiquées en Annexe 8. Ces éléments feront l'objet de contrôles de la part du Client et les éléments en désaccords feront l'objet de discussions entre les Parties.

Aucun paiement ne pourra être effectué par le Client sans facture associée ni détail de facturation.

En cas d'avoir, celui-ci ne portera que sur une seule facture et devra mentionner la référence de la facture initiale.

#### 15.1 Réclamation

Toute réclamation d'une Partie, alors désignée « Partie émettrice », pour être recevable, est transmise à l'autre partie, qui sera alors désignée comme « Partie réceptrice », par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique dans un délai maximal équivalent au délai de paiement indiqué à l'Annexe 8 selon le processus choisi par le Prestataire, à l'adresse indiquée sur la facture.

Ce courrier précisera la portée, la nature et les motifs de la contestation et, mentionnera les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournira tous documents justificatifs.

La Partie réceptrice s'engage à répondre à la réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique.

En cas de rejet de la réclamation, une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire devra être fournie.

#### 15.2 Moyen de paiement

Les factures adressées par le Prestataire au Client au titre du Contrat sont acquittées par le Client par virement ou autre moyen de paiement expressément agréé par les Parties.

La « date de facture » est définie comme la date figurant sur la facture.

Le délai de paiement des factures est indiqué dans l'Annexe 8 et dépend du processus de facturation choisi par le Prestataire.

Le Prestataire ne pratique pas d'escompte sur le paiement anticipé de ses factures.

### 15.3 Sanctions en cas de défaut de paiement des factures

En cas de défaut de paiement des pénalités sont dues, invariablement chaque jour, en dépit des jours chômés ou fériés, dès le premier jour de retard, c'est-à-dire dès le lendemain de la date d'échéance mentionnée sur la facture.

Outre le fait que les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant TTC des sommes dues par le Client au Prestataire, les Parties conviennent expressément que le taux des pénalités pour retard de paiement retenu par le Prestataire est égal :

- au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 8 points de pourcentage toutes les fois et aussi longtemps que le taux ainsi calculé est supérieur à trois fois le taux d'intérêt légal ;

En cas de défaut de paiement, une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros par facture payée en retard pour frais de recouvrement est appliquée de plein droit au Client dès le premier jour de retard et sans mise en demeure préalable. Le montant de cette indemnité est égal au montant tel que fixé par l'article D441-5 du Code de commerce à la date du premier jour de retard. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par le Prestataire seraient supérieurs à ce montant, le Prestataire pourra demander au Client une indemnisation complémentaire, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

### 15.4 Facturation des pénalités

Le Client ne facturera pas de pénalité au Prestataire au titre du présent Contrat pendant les six (6) mois suivant sa signature et au plus tard, à la date du 30 Juin 2021.

Par ailleurs, en ce qui concerne les pénalités d'absence de CR STOC, de CR STOC erroné ou incomplet, de non- appel à la hotline, au titre des articles 5.3.1, 5.3.4, et 7.1, le Prestataire pourra se voir appliquer des Pénalités sur le CR STOC conformément à l'Annexe 1.B du Contrat :

De plus, le Client ne facturera pas plusieurs pénalités pour un CR STOC donné. Si le montant des pénalités applicables pour un CR STOC donné diffère, alors c'est le montant le plus élevé qui sera facturé.

Les pénalités ont un caractère libératoire vis-à-vis du Client de toute forme d'indemnisation complémentaire susceptible de naître du manquement contractuel qu'elles sanctionnent et que ce caractère libératoire cède devant le préjudice subi par les tiers.

L'application de pénalités ne libère par le Prestataire de son obligation de réaliser ses Prestations.

## 16. RESPONSABILITE

### 16.1 Responsabilité du Client

Le Client doit s'assurer que les infrastructures qu'il exploite sont en conformité avec les STAS du Contrat d'Offre FTTH Passive et doit prévenir le Prestataire s'il constate des écarts avec ces STAS. Dans ce cas, il conseillera le Prestataire pour que ce dernier puisse effectuer les Prestations avec la qualité attendue et mettra à jour ses STAS. Chaque Partie pourra

demander à l'autre Partie la mise en place d'un rendez-vous technique pour lui présenter les spécificités de la Plaque FTTH NATHD. Lors de ce rendez-vous, le Prestataire pourra inviter les Intervenants qu'il souhaite.

### **16.2 Responsabilité entre les Parties**

Le Prestataire apporte le plus grand soin à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat et se conforme aux meilleurs usages de la profession dans l'exécution desdites obligations.

Le Prestataire est responsable de la réalisation des Prestations qui lui incombent en application du Contrat. Cette responsabilité comprend toute obligation, notamment de conseil, qui découle de sa qualité de professionnel averti.

Le Prestataire assume l'entière responsabilité de tout dommage créé sur le Réseau FTTH ou toute obligation non-respectée par les Intervenants qu'il aura agréés tels que les préposés, mandataires, Sous-Traitants, dans les conditions et limites du présent Article.

Chacune des Parties est responsable de tout dommage matériel direct qu'elle cause à l'autre Partie dans l'exercice du présent Contrat.

Les Parties excluent expressément la réparation à quelque titre que ce soit des dommages indirects qui résulteraient d'une inexécution du Contrat, tels que le préjudice commercial ou financier, les pertes de clientèle, l'atteinte à l'image de marque, le manque à gagner, l'augmentation des frais généraux,...

Dans la mesure où la responsabilité d'une Partie serait retenue au titre du Contrat, le montant total des dommages-intérêts que la Partie défaillante pourrait être amené à verser à l'autre Partie en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon excéder tous dommages directs confondus, par année contractuelle, un montant maximum global égal à cinq (5) % du chiffre d'affaire généré par le Contrat sur les douze derniers mois précédant la survenance du dommage ou, si l'entrée en vigueur du Contrat remonte à moins d'un an, sur l'ensemble des mois facturés, au jour de ladite survenance.

En tout état de cause, le montant maximum susceptible d'être versé en application du présent article, par année contractuelle, à compter de la date d'effet du Contrat sera plafonné à un (1) million d'euros HT.

Le Client et son assureur renoncent à tous recours contre le Prestataire et son assureur au-delà du plafond de responsabilité visé au présent article.

### **16.3 Responsabilité à l'égard des tiers**

Chacune des Parties assume seule la responsabilité pleine et entière des relations qu'elle entretient avec les Clients Finaux et, plus généralement, tout autre tiers dans le cadre des contrats qu'elle passe avec eux et prend à sa charge exclusive les dommages qui peuvent en résulter. Chaque Partie s'engage à cet égard à traiter directement toute réclamation, recours ou action y afférent et à garantir l'autre Partie contre toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit intenté par les tiers précités.

## **17. MESURES CORRECTRICES**

En cas de manquements graves et/ou répétés du Prestataire et/ou de ses Sous-Traitants avec les dispositions du Contrat, et notamment avec les dispositions des articles 6, 11.4, 11.5, 14.4, le Client pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Prestataire, mettre en demeure le Prestataire de mettre en place toutes les mesures correctrices permettant de se conformer au présent Contrat et/ou STAS dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires, et pourra demander également sans délai :

- D'enjoindre le Prestataire à soumettre son personnel et ceux de ses Entreprises de Sous-Traitance à une formation par un formateur agréé ;

- De prévoir un accompagnement obligatoire du personnel du Prestataire ou de ses Entreprises de Sous-Traitance par un personnel du Client ou par toute autre personne désignée par le Client lors de la réalisation des Prestations, ou
- De suspendre temporairement la faculté de certains membres du personnel du Prestataire et/ou d'Intervenants ou de l'Entreprise Sous-Traitante si le Prestataire ne peut pas faire le nécessaire pour suspendre l'Intervenant, à l'origine de manquements graves et/ou répétés aux dispositions du présent Contrat, pour une durée déterminée par le Client qui ne saurait excéder six (6) mois hors cas de récidive, et le cas échéant, sur une zone géographique déterminée par le Client et qui serait la Plaque FTTH concernée et pourrait concerner également les Plaques FTTH limitrophes.

Ces mesures rentrent en vigueur à la date indiquée par le Client.

Le Prestataire est tenu de respecter les mesures édictées par le Client dans le cadre du présent article et notamment doit prendre toutes les actions nécessaires auprès de ses Sous-Traitants afin de rendre effectives ces mesures.

En mettant en œuvre les dispositions du présent article, le Client ne renonce pas au droit de faire appliquer toute autre clause du présent Contrat.

Si dans le délai imparti :

- Les mesures correctives nécessaires ne sont pas prises
- Et/ou que de nouvelles Malfaçons imputables au Prestataire et/ou ses Sous-Traitants sont constatées

Alors, le Client lui adresse une seconde mise en demeure de quinze (15) jours calendaires.

A l'issue de cette seconde mise en demeure, le Client peut décider de suspendre ou de résilier tout ou partie du Contrat, sans que sa responsabilité ne soit engagée et sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels le Client pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

## **18. SUSPENSION ET RESILIATION**

### **18.1 Suspension pour non-respect du Contrat**

Comme indiqué à l'article 17, le Client se réserve le droit, sans préjudice de tout autre droit ou recours, de prendre toutes les mesures conservatoires, suspendre l'exécution totale ou partielle du Contrat pour une période déterminée par le Client, proportionnée et adaptée à la situation donnant lieu à la suspension.

Le Prestataire déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes d'impact potentiel sur la continuité de son activité et ne pourra en aucun cas se retourner contre le Client pour tout dommage qu'il subirait du fait de la suspension, partielle ou totale, du présent Contrat.

Les Parties conviennent que les articles 1219 et 1220 du Code civil relatifs à la suspension de l'exécution des obligations ne s'appliqueront pas au Contrat, et chaque Partie renonce aux dispositions et à tous les droits afférents aux articles du Code civil susmentionnés.

### **18.2 Résiliation pour manquement**

Chacune des Parties peut résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, tout ou partie du Contrat en cas de défaillance de l'autre Partie dans l'exécution de ses obligations contractuelles, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet durant 15 jours calendaires.

La résiliation opère de plein droit dès la réception de la notification de résiliation.

La Partie qui procède à la résiliation peut réclamer à la Partie défaillante la réparation du préjudice résultant de la défaillance de cette dernière dans les conditions et limites indiquées à l'article « Responsabilité ».

### 18.3 Conséquences de la résiliation totale

Lorsque le Contrat est résilié, le Prestataire établit le solde du compte à la date de résiliation.

En cas de résiliation, les sommes dues par le Client au titre du Contrat deviennent immédiatement exigibles.

La résiliation du Contrat entraîne automatiquement la résiliation des Prestations en cours objet de la résiliation sauf si la Partie à l'origine de la résiliation exige la poursuite des commandes en cours jusqu'à leur terme, sous réserve qu'elle-même respecte ses propres obligations. Dans ce cas les dispositions du Contrat demeureront en vigueur jusqu'à la fin de l'exécution des commandes en cours. En tout état de cause, aucune nouvelle commande ne pourra être passée à compter de la date de résiliation.

En cas de résiliation du Contrat chacune des Parties s'engage à restituer à l'autre les informations et documents qui sont la propriété de l'autre Partie et qui lui ont été remis pour les besoins du Contrat dans le mois suivant la fin du Contrat.

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives notamment à la confidentialité et à la propriété décrites au Contrat.

## 19. ASSURANCES

Le Prestataire souscrit les polices d'assurance avant le début d'exécution des Prestations pour la responsabilité civile (incluant incendie et dégâts des eaux).

Il s'engage à payer régulièrement les primes et à fournir toutes justifications utiles au Client sur simple demande de ce dernier.

## 20. CONFIDENTIALITE

Dans le cadre du Contrat, le terme « Information Confidentielle » recouvre toute information ou toute donnée communiquée par l'une des Parties à une autre Partie, par écrit ou oralement. La Partie qui reçoit l'Information Confidentielle s'engage, à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, à ce que ladite Information Confidentielle :

- Soit protégée et gardée strictement confidentielle, traitée avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles de même importance,
- Ne soit divulguée qu'aux seuls membres de son personnel ayant à la connaître et ne soit utilisée par ces derniers que pour les besoins de l'exécution du Contrat, à la condition que ces personnes s'engagent à en préserver le caractère confidentiel,
- Ne soit ni divulguée, ni susceptible d'être divulguée, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées ci-dessus,
- Ne soit ni copiée, ni reproduite totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elle émane et ce, de manière spécifique et par écrit.

La Partie qui reçoit une Information Confidentielle n'a aucune obligation de confidentialité et n'est soumise à aucune restriction concernant les informations pour lesquelles elle peut apporter la preuve :

- Qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable,
- Qu'elles lui étaient déjà connues avant qu'elles lui soient transmises, cette connaissance pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers,
- Qu'elles sont reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du Contrat,
- Que leur utilisation ou leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent.

Les Informations Confidentielles et leurs reproductions doivent être restituées à la Partie qui les a transmises, immédiatement après la demande de cette dernière, à défaut fournir une attestation de leur destruction.

Chacune des Parties s'engage à respecter cette obligation de confidentialité pendant la totalité de la durée d'exécution du Contrat, ainsi que pendant une période de 5 (cinq) ans suivant l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat.

## 21. FORCE MAJEURE

La responsabilité de chaque Partie est dérogée dans le cas où il devient impossible d'exécuter une partie ou la totalité de ses obligations au titre du Contrat à raison de la survenance d'événements possédant le caractère de la force majeure tel que défini à l'article 1218 du code civil.

La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter l'effet des perturbations relevant de la qualification de force majeure ayant eu pour conséquence d'interrompre temporairement les prestations. Elles s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du Contrat. Les Parties conviennent que la survenance d'un cas de force majeure ne saurait valablement suspendre l'exécution des obligations de paiement souscrites au titre du présent Contrat.

Si la suspension n'excède pas quatre-vingt-dix (90) jours, ou si, ayant duré plus de quatre-vingt-dix (90) jours, elle n'a pas entraîné de résiliation, la Partie affectée par le cas de force majeure informe l'autre Partie par courrier ou télécopie de la reprise du Contrat dans les conditions existant avant ladite suspension.

Si les circonstances de force majeure obligent à suspendre l'exécution du Contrat pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, les prestations affectées par le cas de Force Majeure peuvent être résiliées de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre à quelque titre que ce soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'une période de préavis de 7 jours calendaires.

## 22. SOUS-TRAITANCE

### 22.1 Cadre général de la sous-traitance

Le personnel du Prestataire ne saurait en aucun cas être assimilé au personnel, aux employés, aux agents du Client. Le Prestataire est responsable, sans limitation, de la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel.

Quelle que soit l'étendue des prestations éventuellement sous-traitées, le Prestataire demeure seul responsable vis-à-vis du Client pour les engagements souscrits au titre du Contrat.

Au titre de la loi n°75-1334 du 31 Décembre 1975, le Client doit accepter chaque Sous-Traitant et le cas échéant agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance signé entre le Prestataire et ses Sous-Traitants. De ce fait, le Prestataire s'engage à communiquer au Client la déclaration des Entreprises de Sous-Traitance conformément au modèle joint en Annexe 9 du présent Contrat au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant leur première intervention quel que soit le rang de sous-traitance. Le Prestataire fera agréer le cas échéant les conditions de paiement de ces entreprises, et communiquera également l'ensemble des intervenants susceptibles d'intervenir sur le Réseau FTTH au travers d'un moyen validé par les Parties. Le Prestataire est le seul responsable du bon renseignement et de la mise à jour des informations susmentionnées.

La signature de ce cette Annexe 9 par le Client ou l'absence de signature dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de l'envoi de l'Annexe valent accord sur la déclaration de l'Entreprise de Sous-Traitance.

Les Intervenants doivent justifier de leur qualité lors de leurs interventions chez des Clients Finals ou sur le Réseau FTTH en présentant une carte professionnelle comportant à minima les noms, prénoms, photographie et nom de la société de l'agent.

Le Client fournira au Prestataire et à chaque Intervenante une attestation signée, sous format papier ou électronique, les autorisant à intervenir sur le Réseau ou sur le Raccordement Client Final. A cette fin, les Intervenants devront systématiquement être en mesure de présenter cette attestation.

Le Prestataire s'engage à régler directement l'ensemble de ses Sous-Traitants. De ce fait, conformément à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, les paiements de toutes les sommes dues par le Prestataire à chaque Sous-Traitant, doivent le

cas échéant être garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par le Prestataire auprès d'un établissement qualifié et agréé. Le Prestataire s'engage à justifier de cette caution auprès du Client dès que celui-ci en fait la demande en complétant l'Annexe 9 et en transmettant une copie de cautionnement.

Suite à accord écrit entre les Parties, la déclaration par le Prestataire de ses Sous-Traitants et le cas échéant des conditions de paiement pourra être faite via une plateforme, un portail, un serveur ou tout autre outil qui serait mis à disposition par l'une des Parties selon l'accord susnommé.

Dans le cas où un salarié quitterait le Prestataire ou un de ses Sous-Traitants éventuels, le Prestataire s'engage à ce que sa carte professionnelle, les clés et badges d'accès aux éléments de réseau du Client soient restitués au plus tard le jour de la cessation de ses fonctions.

Les Intervenants doivent porter une tenue correcte.

A ce titre, le Client s'engage à ne pas profiter du transfert des informations en provenance du Prestataire concernant ses Sous-Traitants à des fins de démarchage.

## 22.2 Clause de non-sollicitation

Le Client s'interdit d'utiliser les données renseignées par le Prestataire et ses Sous-Traitants par le biais des plateformes suscitées dans le but d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, tout collaborateur présent ou futur du Prestataire ou de ses Sous-Traitants. La présente clause vaut quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause. Elle développe ses effets pendant toute l'exécution du présent contrat.

## 23. DEONTOLOGIE

Le Prestataire s'engage à faire respecter par ses salariés et Sous-Traitants éventuels, les règles de déontologie interdisant notamment l'usage frauduleux d'installations du Réseau, ainsi que la perception directe par ses salariés et Intervenants de sommes d'argent auprès des Clients Finaux au titre de l'exécution de la Prestation.

Tout usage du Réseau, ou des matériels mis à la disposition du Prestataire par le Client pour des besoins personnels ou par un tiers, est formellement proscrit.

Par ailleurs, tout constat, lors d'une intervention sur le terrain, d'un manquement d'un autre Sous-Traitant doit être signalé dans les meilleurs délais au Client par les agents du Prestataire ou ses Sous-Traitants éventuels. A cette fin, le Client informera des cas devant être considérés comme des branchements ou installations frauduleuses.

En cas de litige, les Parties s'engagent à ne pas porter atteinte à la réputation et à l'image de l'autre partie. Elles s'engagent en outre à tenter de trouver une solution amiable dans les conditions de l'article 24.2 du présent Contrat.

## 24. DROIT ET LEGISLATION SOCIALE-REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Contrat est soumis au droit français.

### 24.1 Législation sociale

Les Parties certifient avoir effectué toutes les déclarations nécessaires auprès des organismes sociaux et fiscaux concernés de sorte que les Prestations, objet du présent Contrat, seront réalisées par des salariés légalement employés, notamment au regard des obligations d'affiliation au régime de sécurité sociale, ainsi qu'au regard des articles L.1221-10 et suivants, L.1261-1 et suivants, L.3243-1 et suivants, L.5221-5 et suivants et L.8251-1 et du Code du travail français.

Le Prestataire s'engage notamment à :

- Respecter et faire respecter à ses Sous-Traitants toutes les règles et réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité et toutes les dispositions du Code du travail français notamment celles relatives à la lutte contre le travail illégal (articles L.8211-1 et suivants) ;
- Communiquer spontanément, lors de la conclusion du présent Contrat et ensuite tous les six (6) mois jusqu'à l'expiration de celui-ci, les documents prévus par les textes, listés en annexe 9 du présent Contrat pour réaliser les Prestations objet du présent Contrat, des salariés de nationalité française ou étrangère, détachés ou non (sans objet si le Prestataire est établi à l'étranger et ne détache aucun salarié sur le territoire français).

#### 24.2 Règlement de différends

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, qu'elle survienne avant ou après l'expiration de ce dernier, les Parties se concerteront pour tenter de résoudre le litige à l'amiable. Dans ce cadre, les discussions entre les parties s'étendent sur une période de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception par la Partie informant l'autre du Litige.

Pendant la période de résolution amiable, les Parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'une contre l'autre.

A défaut d'accord amiable, les différends subsistants entre les Parties seront soumis au Tribunal de commerce de Paris, auquel il est fait attribution exclusive de juridiction.

#### 25. CESSION

Les droits et obligations issus du Contrat ne pourront faire l'objet d'une cession totale ou partielle sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties, peut céder ou transférer en totalité ou en partie ses droits et obligations issus du Contrat à toute entité légale qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens des articles L. 233-1 et suivants du Code de Commerce ou à toute entité la contrôlant directement ou indirectement, ou à toute entité qui est elle-même contrôlée par une entité légale contrôlant la Partie cédante sans l'accord préalable de l'autre Partie sous réserve :

- D'une part que le cessionnaire soit déclaré ou ait été autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques,
- D'autre part d'une notification adressée à la Partie cédée dans les trente (30) jours précédant la date d'effet de la cession.

Les modalités opérationnelles et financières des transferts de droits et obligations issus de la cession feront l'objet d'un contrat spécifique.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, des sommes dues au Prestataire au titre des droits et obligations cédés pendant l'année qui suit la date de la cession des droits et obligations issus du Contrat.

#### 26. EVOLUTIONS DU CONTRAT

Hors cas indiqué à l'article 10.01, pour toute modification des termes et conditions du Service ou du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les Parties signeront un nouveau Contrat ou un avenant au Contrat actuel.

Par exception, les Parties conviennent que les modifications suivantes du Contrat sont réalisées uniquement par voie de notification écrite par le Client au Prestataire, sans qu'il soit besoin de procéder à la signature d'un nouveau Contrat, ou d'un avenant dans le respect :

d'un préavis de six (6) mois pour :

- toute modification technique impactant les équipements actifs ou passifs du Prestataire ;
- les annexes 4, 8, 9 et 10

d'un préavis de trois (3) mois pour :

- toute modification technique n'impactant pas les équipements actifs ou passifs du Prestataire ;
- les annexes 1.A, 1.B, 2,3 et 11 ;

Toutefois, lorsque les modifications du Contrat sont imposées par la réglementation, y compris par toute décision ou recommandation d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière, dans des délais qui sont incompatibles avec les délais contractuels de préavis de modification unilatérale du Contrat, les Parties conviennent que les modifications du Contrat en cause prendront effet à la date imposée par ladite réglementation. Dans ce cas, la date d'effet applicable sera mentionnée dans la notification envoyée par le Client au Prestataire.

Le Prestataire qui refuse l'application d'une évolution tarifaire à la baisse a la faculté de résilier le présent Contrat par lettre recommandée dans les deux (2) mois suivants la notification de l'évolution.

## **27. DISPOSITIONS DIVERSES**

Le Contrat représente l'accord complet des Parties sur son objet et remplace tous accords ou engagements, écrits ou oraux, entre les Parties portant sur le même objet et qui seraient antérieurs à la signature du Contrat.

Dans le cas où une ou plusieurs dispositions du Contrat seraient déclarées invalides, illégales ou annulées, une telle invalidité, illégalité ou annulation n'affectera en aucune manière les autres dispositions du Contrat.

### **Le PRESTATAIRE**

**Nom du signataire :**

**Fonction du signataire :**

**Date :**

**Signature :**

### **Le CLIENT**

**Nom du signataire :**

**Fonction du signataire :**

**Date :**

**Signature :**